



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-050

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

- 69-2019-06-18-003 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants Claire Demeure (Association ACOLADE) (3 pages) Page 5
- 69-2019-06-18-006 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement Le CEPAJ (Association SLEA) (3 pages) Page 9
- 69-2019-06-18-004 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants Notre Dame (Association ACOLADE) (3 pages) Page 13
- 69-2019-06-18-005 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation du service d'accueil familial (Association SLEA) (3 pages) Page 17
- 69-2019-06-18-007 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants Plein Soleil (Association Rayon de Soleil) (3 pages) Page 21

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

- 69-2019-06-24-002 - SKM_C45819062413340 (2 pages) Page 25

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

- 69-2019-06-25-005 - AP DDT SEN 2019 6 25 B55 plaçant le département du Rhône et la Métropole de Lyon en situation de vigilance, alerte et alerte renforcée sécheresse (30 pages) Page 28
- 69-2019-06-21-005 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_06_21_D54 imposant des prescriptions à la communauté de communes des monts du lyonnais concernant la construction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de DUERNE (8 pages) Page 59

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

- 69-2019-06-25-002 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE ET MEDICO-TECHNIQUE (1 page) Page 68
- 69-2019-06-25-003 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL DE CLASSE NORMALE (1 page) Page 70

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2019-06-26-001 - AP N1 Coteaux (7 pages) Page 72
- 69-2019-06-25-004 - ap pollution n2 blni 240619 (5 pages) Page 80
- 69-2019-06-27-001 - Arrêté consignation CROWN (2 pages) Page 86
- 69-2019-06-27-003 - Arrêté portant mise à jour pour le département du Rhône de la liste des campings et aires de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible (2 pages) Page 89
- 69-2019-06-23-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises PRESTABURO CONSEIL (2 pages) Page 92

69-2019-06-27-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs à Givors le samedi 29 juin 2019 et le dimanche 30 juin 2019. (3 pages)	Page 95
69-2019-06-24-001 - Arrt prfectoral de rduction de vitesse (7 pages)	Page 99
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2019-06-24-004 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° C-069-2015-009 (1 page)	Page 107
69-2019-06-24-003 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2015-005 (1 page)	Page 109
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2019-05-16-016 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 05 16 126 agrément renouvellement - SAP sarl CM SERVICES enseigne Générale des Services (3 pages)	Page 111
69-2019-05-23-005 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 05 23 129 renouvellement agrément SAP - sarl SCIC Bottines et Bottillons Services (2 pages)	Page 115
69-2019-06-25-006 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 06 25 146 agrément modificatif SAP - sarl SCIC Bottines et Bottillons Services (1 page)	Page 118
69-2019-06-25-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 06 25 147 agrément SAP-eurl HAPPY GONE enseigne KANGOUROU KIDS (2 pages)	Page 120
69-2019-05-10-004 - arrêté DIRECCTE-UD69-DEQ_2019_05_10_118 sasu PMDigital - SAP déclaration (2 pages)	Page 123
69-2019-05-09-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_09_117 Marie LEMINEUR - SAP déclaration (2 pages)	Page 126
69-2019-05-10-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_10_119 sarl AIDOMACIL - SAP déclaration (2 pages)	Page 129
69-2019-05-13-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_120 Mickael MONDINO enseigne Le Top Des Petits Travaux - SAP déclaration (2 pages)	Page 132
69-2019-05-13-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_121 Boris CUENOT - SAP déclaration (2 pages)	Page 135
69-2019-05-13-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_122 Gwendoline GASPAR enseigne Services et Compagnie deGwen - SAP déclaration (2 pages)	Page 138
69-2019-05-16-014 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_16_124 Maria-Louise HERRING - SAP déclaration (2 pages)	Page 141
69-2019-05-16-015 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_16_125 sarl CM SERVICES enseigne Générale des Services - SAP renouvellement agrément déclaration (3 pages)	Page 144
69-2019-05-21-003 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_21_128 sasu L'ESSENTIEL A DOMICILE - SAP déménagement déclaration (1 page)	Page 148
69-2019-06-06-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_06_137 sarl Gouts et Délices enseigne Les Menus Services - SAP extension activités déclaration (1 page)	Page 150

69-2019-06-06-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_06_138 sarl ATOUT DELICE - SAP extension activités déclaration (1 page)	Page 152
69-2019-06-25-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_25_148 eurl HAPPY GONE enseigne KANGOUROU KIDS - SAP déclaration (2 pages)	Page 154
69-2019-05-02-006 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_02_115 Ammar nader BOUDRAA - SAP déménagement déclaration (1 page)	Page 157
69-2019-05-03-005 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_03_116 Marioara BUGNERIU - SAP déménagement déclaration (2 pages)	Page 159
69-2019-05-13-007 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_123 Sandrine SMET enseigne SANDRINE SERVICES A DOMICILE - SAP déménagement et mariage déclaration (2 pages)	Page 162
69-2019-05-20-004 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_20_127 Ugo BORREY enseigne Ugologie - SAP déménagement déclaration (1 page)	Page 165
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
69-2019-06-26-002 - Arrêté modificatif médailles JSEA échelon bronze promotion janvier 2019 (1 page)	Page 167
84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est	
69-2019-06-25-001 - arrêté conseillers techniques zonaux et groupes de travail zonaux (5 pages)	Page 169

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-06-18-003

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la
maison d'enfants Claire Demeure (Association
Autorisation des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse
ACOLADE)

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**



**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté N°2019-DSHE-01-0028

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2019_06_18_01

Arrêté conjoint

**Portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social
« Claire Demeure » sise 34, rue Chazière, 69004 Lyon gérée par l'association
ACOLADE.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° ARG-ENF-2003-0063 en date du 15 janvier 2014 portant sur l'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'établissement « Claire Demeure » ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 renouvelant l'autorisation de l'établissement Claire Demeure ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain 2016-2019 ;

Considérant que la MECS Claire Demeure s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le projet d'accueil des enfants de 3 à 6 ans correspond à un besoin sur le territoire et que les garanties ont été fournies concernant le matériel et locaux adaptés à cette tranche d'âge ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Claire Demeure », situé 34 rue Chazière à Lyon 4ème, géré par l'association « AcOLADE », organisme gestionnaire dont le siège est situé 8 rue Maisiat 69001 Lyon est modifiée comme suit :

L'établissement « Claire Demeure » accueille des filles et des garçons de 3 à 18 ans pour une capacité inchangée de 30 places.

Article 2 :

La présente autorisation est valable 15 ans au titre de l'aide sociale et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance à compter de l'arrêt conjoint portant autorisation en date du 29 décembre 2017.

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 29 décembre 2032.

Article 3 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 18 juin 2019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-06-18-006

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de
l'établissement Le CEPAJ (Association SLEA)

Autorisation des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-06-0060

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2019_06_18_04

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant modification de l'autorisation du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes dénommé « Le CEPAJ » sis chemin de Bernicot 69230 St Genis Laval

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles : L.222-1 et suivants, L.222-5 et suivants, L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté n°2017-08-10-R-0666 en date du 10 août 2017 portant sur le renouvellement d'habilitation ASE ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 de renouvellement d'autorisation conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 avril 2018 portant sur la modification du renouvellement de l'autorisation du CEPAJ ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'établissement « Le CEPAJ », situé Chemin de Bernicot à St Genis Laval, géré par l'association SLEA située au 14 rue de Montbrillant à Lyon 3^{ème} est autorisé à accueillir 147 garçons ou filles de 14 à 18 ans selon l'organisation suivante :

- 115 places réparties entre :
 - o 70 places en internat (dont 34 places sur site et 36 places d'internat externalisé)
 - o 45 places en semi-internat (formation),
- 32 places en accueil spécifique réparties entre :
 - o 8 places en internat localisées à Saint-Genis-Laval
 - o 8 places en logement diffus, localisées à Bron
 - o 16 places en logement diffus, localisées à Champagne au Mont d'Or.

Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du Code Civil, et de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 29 décembre 2032, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 18 juin 2019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-06-18-004

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la
maison d'enfants Notre Dame (Association ACOLADE)
Autorisation des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance

Service accueil et accompagnement

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-06-0059

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2019_06_18_02

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à
caractère social dénommée « Maison Notre Dame » sise 5 rue Châtelain,
69110 Ste Foy les Lyon**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles : L.222-1 et suivants ; L.222-5 et suivants, L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n°ARCG-ENF-010-0124 en date du 22 septembre 2010 portant sur le renouvellement d'habilitation ASE ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 de renouvellement d'autorisation conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 avril 2018 portant autorisation d'extension de la capacité de l'établissement ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'établissement « Maison Notre Dame », situé 5 rue Châtelain à Ste Foy les Lyon, géré par l'association « AcOLADE » située 8 rue Maisiat à Lyon 1^{er} est autorisée à prendre en charge 62 garçons ou filles de 4 à 18 ans, selon l'organisation suivante :

- 40 places en collectif ;
- 22 places en accueil spécifique.

Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 29 décembre 2032. La date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 18 juin 2019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-06-18-005

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation du
service d'accueil familial (Association SLEA)

Autorisation des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse

**Délégation développement solidaire, habitat et
éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service Placement en établissement
Unité Réglementation, développement et qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-01-0044

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2019_06_18_03

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant modification de l'autorisation du service d'accueil familial de la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.222-1 et suivants, L.222-5 et suivants, L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006/0110 en date du 30 octobre 2006 portant sur la restructuration du service accueil familial ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 janvier 2012 portant prorogation pour un an de l'autorisation du DAFS avant sa fermeture ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation du service Accueil familial situé au 12 rue Montbrillant à Lyon (3^{ème}) géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA), association gestionnaire située au 14 rue Montbrillant 69003 Lyon, est modifiée comme suit :

- L'accueil familial classique : 290 filles et garçons âgés de 0 à 18 ans ;
- SLEADO : 40 filles et garçons âgés de 12 à 18 ans ;
- Les unités de vie : 8 filles et garçons âgés de 14 à 18 ans répartis entre 4 unités de vie.

Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 30 octobre 2021, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 18 juin 2019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-06-18-007

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
la maison d'enfants Plein Soleil (Association Rayon de
Autorisation des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse
Soleil)

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté N°2019-DSHE-DPPE-06-0061

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2019_06_18_05

Arrêté conjoint

Portant renouvellement de l'autorisation de la MECS « Plein Soleil » sis 1, avenue des Avoraus à Albigny sur Saône (69) gérée par l'association Rayon de Soleil de l'Enfance et du Lyonnais.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1955 portant autorisation d'ouverture de l'établissement Plein Soleil ;

Vu l'arrêté n°ARCG-ENF-2003-0064 du 15 janvier 2004 portant habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'établissement Plein Soleil ;

Vu l'arrêté n°ARCG-DPE-2014-0018 du 10 avril 2014 portant modification de l'habilitation de l'établissement Plein Soleil à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0578 portant délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Murielle Laurent, 17ème Vice-Présidente ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain 2016-2019 ;

Considérant que la MECS Plein Soleil s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Plein Soleil » implanté 1 avenue des Avoraus 69250 Albigny sur Saône et géré par l'association Rayon de Soleil de l'Enfance et du Lyonnais, organisme gestionnaire dont le siège est situé 12 bis chemin du professeur Deperet 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est renouvelée.

Article 2 :

La capacité de l'établissement « Plein Soleil » est de 36 places, installées au 1 avenue des Avoraus 69250 Albigny sur Saône et réparties en 4 groupes, dont un groupe accueillant des mineurs en semi-autonomie. L'établissement est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 6 à 18 ans au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable 15 ans à compter du 15 janvier 2019 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 18 juin 2019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-06-24-002

SKM_C45819062413340

Admission nouveaux membres bénéficiaires au GCS UniHA

Décision n° 2019 - 247

Admission du GHT des Hauts de Seine en tant qu'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH des Quatre Villes, établissement support du GHT des Hauts de Seine, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 7 juin 2019,

Article premier :

Le GHT des Hauts de Seine représenté par l'établissement support le CH des Quatre Villes, est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 13 juin 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT des Hauts de Seine :

Etablissement support : CH des Quatre Villes (Saint-Cloud)

Etablissements partie :

- CH Rives de Seine (Neuilly sur Seine)
- Fondation Roguet (Clichy)
- L'Hôpital Départemental Stell (Rueil Malmaison)
- Centre de Gériatrie des Abondances (Boulogne Billancourt)

Le CH des Quatre Villes, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 juin 2019



Charles Guépratte

Décision n° 2019 - 248

Admission du GHT GH Nord-Dauphiné en tant qu'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Pierre Oudot, établissement support du GHT GH Nord-Dauphiné, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 18 juin 2019,

Article premier :

Le GHT GH Nord-Dauphiné représenté par l'établissement support le CH Pierre Oudot, est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 21 juin 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT GH Nord-Dauphiné :

Etablissement support : CH Pierre Oudot (Bourgoin Jailleu)

Etablissements partie :

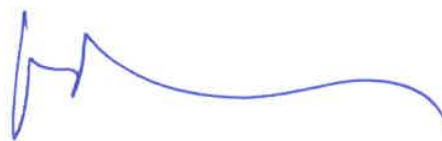
- CH Yves Touraine (Pont de Beauvoisin)
- CH de la Tour du Pin
- CH de Morestel

Le CH Pierre Oudot, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 juin 2019



Charles Guépratte

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-06-25-005

AP DDT SEN 2019 6 25 B55 plaçant le département du
Rhône et la Métropole de Lyon en situation de vigilance,

*P DDT SEN 2019 6 25 B55 plaçant le département du Rhône et la Métropole de Lyon en situation
de vigilance, alerte et alerte renforcée sécheresse*

alerte et alerte renforcée sécheresse



PREFET DU RHONE

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône

ARRÊTÉ n° DDT_SEN_2019_06_25_B 55

**PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPÔLE DE LYON EN SITUATION DE
VIGILANCE, ALERTE ET ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT_SEN_2019_04_01_B 23 du 1^{er} avril 2019, relatif à la vigilance sur les eaux superficielles et alerte sur les eaux souterraines dans le département du Rhône ;

VU les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU les niveaux constatés sur les nappes d'eau souterraines de l'Est Lyonnais, du Garon et du pliocène du Val de Saône ;

CONSIDÉRANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

CONSIDÉRANT la détérioration de la situation hydrologique et la poursuite de la tendance baissière du niveau des cours d'eau, des mesures d'alerte s'imposent en zone 1 et 2, afin de retarder le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise ;

CONSIDÉRANT que sur le reste du réseau hydrographique du Rhône, le maintien des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT la détérioration et la poursuite de la tendance baissière du niveau des nappes du pliocènes du Val de Saône et de l'Est lyonnais, couloirs fluvio-glaciaires d'Heyrieux et de Meyzieu, des mesures d'alerte renforcée s'imposent, afin de retarder le passage à la situation de crise ;

CONSIDÉRANT que sur les alluvions fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais, couloir de Décines et sur la nappe du Garon, le maintien des mesures d'alerte s'imposent, afin de retarder le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté n° DDT_SEN_2019_04_01_B 23 du 1^{er} avril 2019 est abrogé.

Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (hors Rhône et Saône)
ZONE 1	Non concernée	Alerte
ZONE 2	Alerte renforcée	Alerte
ZONE 3	Non concernée	Vigilance
ZONE 4	Non concernée	Vigilance
ZONE 5	Alerte	Vigilance
ZONE 6	Non concernée	Vigilance
ZONE 7	Alerte renforcée	Vigilance
ZONE 8	Alerte	Vigilance
ZONE 9	Alerte renforcée	Vigilance

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. La carte de **délimitation** des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Genas, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Priest et Beauvallon situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 sont celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée. Les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées.

Article 2. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2019.

Article 3. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 5. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **25 JUIN 2019**

Le Préfet



Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001	Chaponnay	ZONE 7	69270
Aigueperse	ZONE 1	69002	Chaponost	ZONE 5	69043
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003	Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Alix	ZONE 1	69004	Charentay	ZONE 2	69045
Ambérieux	ZONE 2	69005	Charly	ZONE 5	69046
Amplepuis	ZONE 1	69006	Charnay	ZONE 1	69047
Ampuis	ZONE 2	69007	Chasselay	ZONE 1	69049
Ancy	ZONE 3	69008	Chassieu	ZONE 8	69271
Anse	ZONE 2	69009	Châtillon	ZONE 1	69050
Arnas	ZONE 2	69013	Chaussan	ZONE 5	69051
Aveize	ZONE 3	69014	Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Azolette	ZONE 1	69016	Chénas	ZONE 1	69053
Bagnols	ZONE 1	69017	Chénelette	ZONE 1	69054
Beaujeu	ZONE 1	69018	Chessy	ZONE 1	69056
Beauvallon Nord	ZONE 5	69179	Chevinay	ZONE 3	69057
Beauvallon Sud	ZONE 6	69179	Chiroubles	ZONE 1	69058
Belleville en Beaujolais	ZONE 2	69019	Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Belmont d'Azergues	ZONE 1	69020	Claveisolles	ZONE 1	69060
Bessenay	ZONE 3	69021	Cogny	ZONE 1	69061
Bibost	ZONE 3	69022	Coise	ZONE 3	69062
Blacé	ZONE 1	69023	Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Brignais	ZONE 5	69027	Colombier-Saugnnieu	ZONE 9	69299
Brindas	ZONE 5	69028	Communay	ZONE 7	69272
Bron	ZONE 8	69029	Condrieu	ZONE 6	69064
Brullioles	ZONE 3	69030	Corbas	ZONE 7	69273
Brussieu	ZONE 3	69031	Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Bully	ZONE 3	69032	Cours	ZONE 1	69066
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033	Courzieu	ZONE 3	69067
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034	Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Cenves	ZONE 1	69035	Craponne	ZONE 5	69069
Cercié	ZONE 1	69036	Cublize	ZONE 1	69070
Chabanière	ZONE 3	69228	Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Chambost-allières	ZONE 1	69037	Dardilly	ZONE 4	69072
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038	Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Chamelet	ZONE 1	69039	Denicé	ZONE 1	69074
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040	Dième	ZONE 1	69075

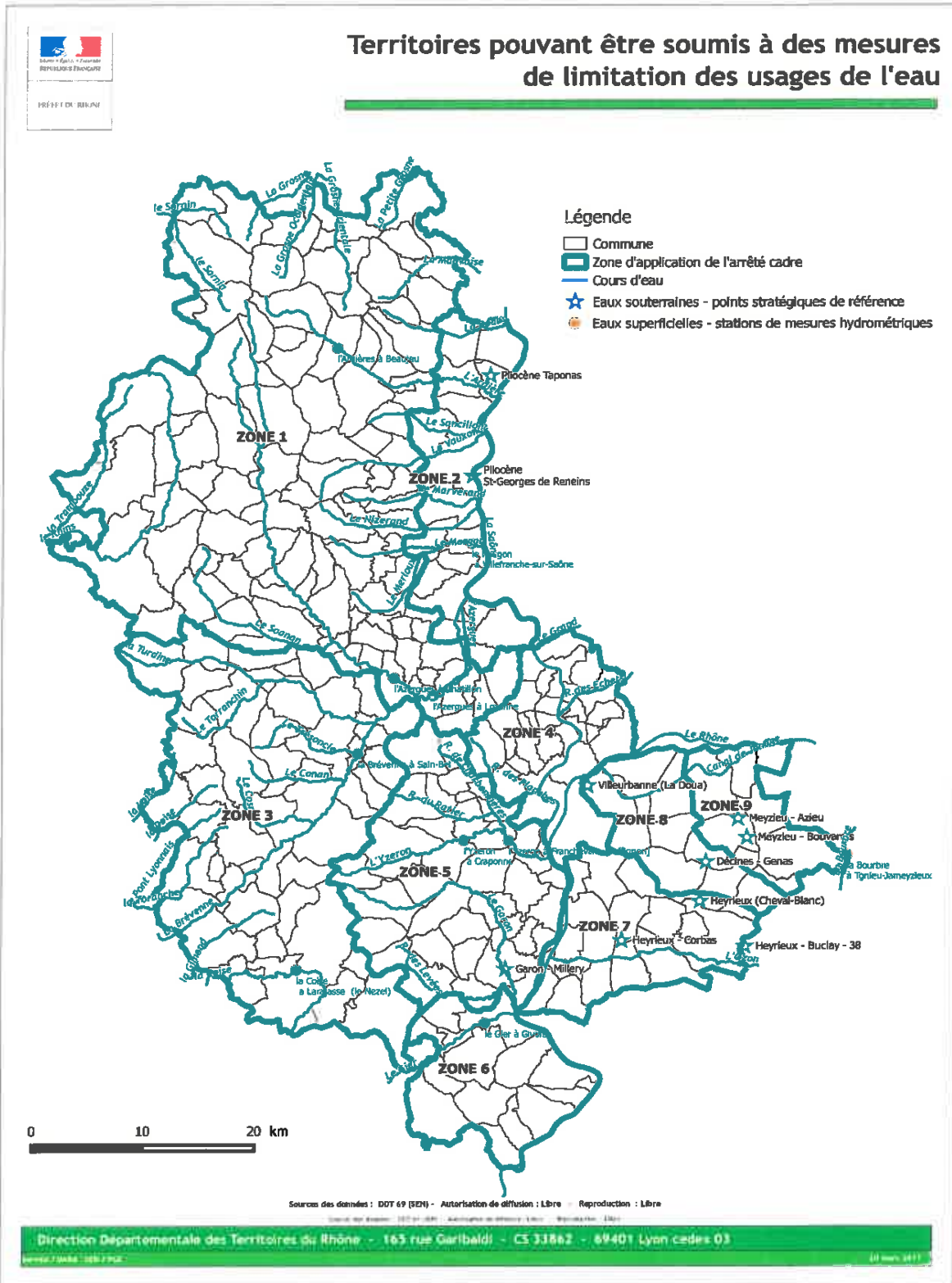
Commune	Zone de gestion	INSEE	Dommartin	ZONE 1	69076
Dommartin	ZONE 1	69076	Lantignié	ZONE 1	69109
Dracé	ZONE 2	69077	Larajasse	ZONE 3	69110
Duerne	ZONE 3	69078	Le Breuil	ZONE 1	69026
Échalas	ZONE 6	69080	Le Perréon	ZONE 1	69151
Écully	ZONE 4	69081	Légny	ZONE 1	69111
Émeringes	ZONE 1	69082	Lentilly	ZONE 5	69112
Éveux	ZONE 3	69083	Les Ardillats	ZONE 1	69012
Feyzin	ZONE 7	69276	Les Chères	ZONE 2	69055
Fleurie	ZONE 1	69084	Les Deux Grosnes	ZONE 1	69135
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085	Les Hales	ZONE 6	69097
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086	Les Halles	ZONE 3	69098
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087	Les Sauvages	ZONE 1	69174
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088	Létra	ZONE 1	69113
Francheville	ZONE 5	69089	Limas	ZONE 2	69115
Frontenas	ZONE 1	69090	Limonest	ZONE 4	69116
Genas (Est)	ZONE 9	69277	Lissieu	ZONE 1	69117
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277	Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118
Genay	ZONE 4	69278	Longes	ZONE 6	69119
Givors	ZONE 6	69091	Longessaigne	ZONE 3	69120
Gleizé	ZONE 2	69092	Lozanne	ZONE 1	69121
Grandris	ZONE 1	69093	Luceray	ZONE 2	69122
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Lyon	ZONE 4	69123
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Marchamp	ZONE 1	69124
Grigny	ZONE 5	69096	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Marcy	ZONE 1	69126
Irigny	ZONE 5	69100	Marcy-l'Etoile	ZONE 5	69127
Jarnioux	ZONE 1	69101	Marennas	ZONE 7	69281
Jonage	ZONE 9	69279	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Jons	ZONE 9	69280	Messimy	ZONE 5	69131
Joux	ZONE 3	69102	Meys	ZONE 3	69132
Juliéna	ZONE 1	69103	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jullié	ZONE 1	69104	Millery	ZONE 5	69133
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Mions	ZONE 7	69283
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Moiré	ZONE 1	69134
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montagny	ZONE 5	69136
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Montanay	ZONE 4	69284
Lacenas	ZONE 1	69105	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
Lachassagne	ZONE 1	69106	Montromant	ZONE 3	69138
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Montrottier	ZONE 3	69139
Lancié	ZONE 2	69108	Morancé	ZONE 1	69140

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Mornant	ZONE 5	69141	Saint-Étienne-les-Oullières	ZONE 1	69197
Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143	Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Odenas	ZONE 1	69145	Saint-Fons	ZONE 7	69199
Orliénas	ZONE 5	69148	Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Oullins	ZONE 5	69149	Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Pierre-Bénite	ZONE 5	69152	Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153	Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Pollionnay	ZONE 5	69154	Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Pomeys	ZONE 3	69155	Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Pommiers	ZONE 2	69156	Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159	Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Poule-les-Echarmeaux	ZONE 1	69160	Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Prospières	ZONE 1	69161	Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Pusignan	ZONE 9	69285	Saint-Julien	ZONE 1	69215
Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162	Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Quincieux	ZONE 2	69163	Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217
Ranchal	ZONE 1	69164	Saint-Lager	ZONE 1	69218
Régnié-Durette	ZONE 1	69165	Saint-Laurent-d'Agny	ZONE 5	69219
Rillieux-La-Pape	ZONE 4	69286	Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Riverie	ZONE 3	69166	Saint-Laurent-de-Mûre (Centre)	ZONE 8	69288
Rivolet	ZONE 1	69167	Saint-Laurent-de-Mûre (Est)	ZONE 9	69288
Rochetaillé-sur-Saône	ZONE 4	69168	Saint-Laurent-de-Mûre (Ouest)	ZONE 7	69288
Ronno	ZONE 1	69169	Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Rontalon	ZONE 5	69170	Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Sain-Bel	ZONE 3	69171	Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180	Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181	Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Bonnet-de-Mûre (Centre)	ZONE 8	69287	Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Bonnet-de-Mûre (Est)	ZONE 9	69287	Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Bonnet-de-Mûre (Ouest)	ZONE 7	69287	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182	Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183	Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186	Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187	Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188	Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192	Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193	Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191	Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194	Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196	Sainte-Consorte	ZONE 5	69190

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201	Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202	Vindry-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Sainte-Paule	ZONE 1	69230	Vourles	ZONE 5	69268
Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172	Yzeron	ZONE 5	69269
Sarcey	ZONE 3	69173			
Sathnay-Camp	ZONE 4	69292			
Sathonay-Village	ZONE 4	69293			
Savigny	ZONE 3	69175			
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294			
Simandres	ZONE 7	69295			
Solaize	ZONE 7	69296			
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176			
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177			
Souzy	ZONE 3	69178			
Taluyers	ZONE 5	69241			
Taponas	ZONE 2	69242			
Tarare	ZONE 3	69243			
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244			
Ternand	ZONE 1	69245			
Ternay	ZONE 7	69297			
Theizé	ZONE 1	69246			
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248			
Thurins	ZONE 5	69249			
Toussieu	ZONE 7	69298			
Trèves	ZONE 6	69252			
Tupins-et-Semons	ZONE 6	69253			
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024			
Valsonne	ZONE 1	69254			
Vaugneray	ZONE 5	69255			
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256			
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257			
Vauxrenard	ZONE 1	69258			
Vénissieux	ZONE 7	69259			
Vernaison	ZONE 5	69260			
Vernay	ZONE 1	69261			
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265			
Villechenève	ZONE 3	69263			
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264			
Villeurbanne	ZONE 8	69266			

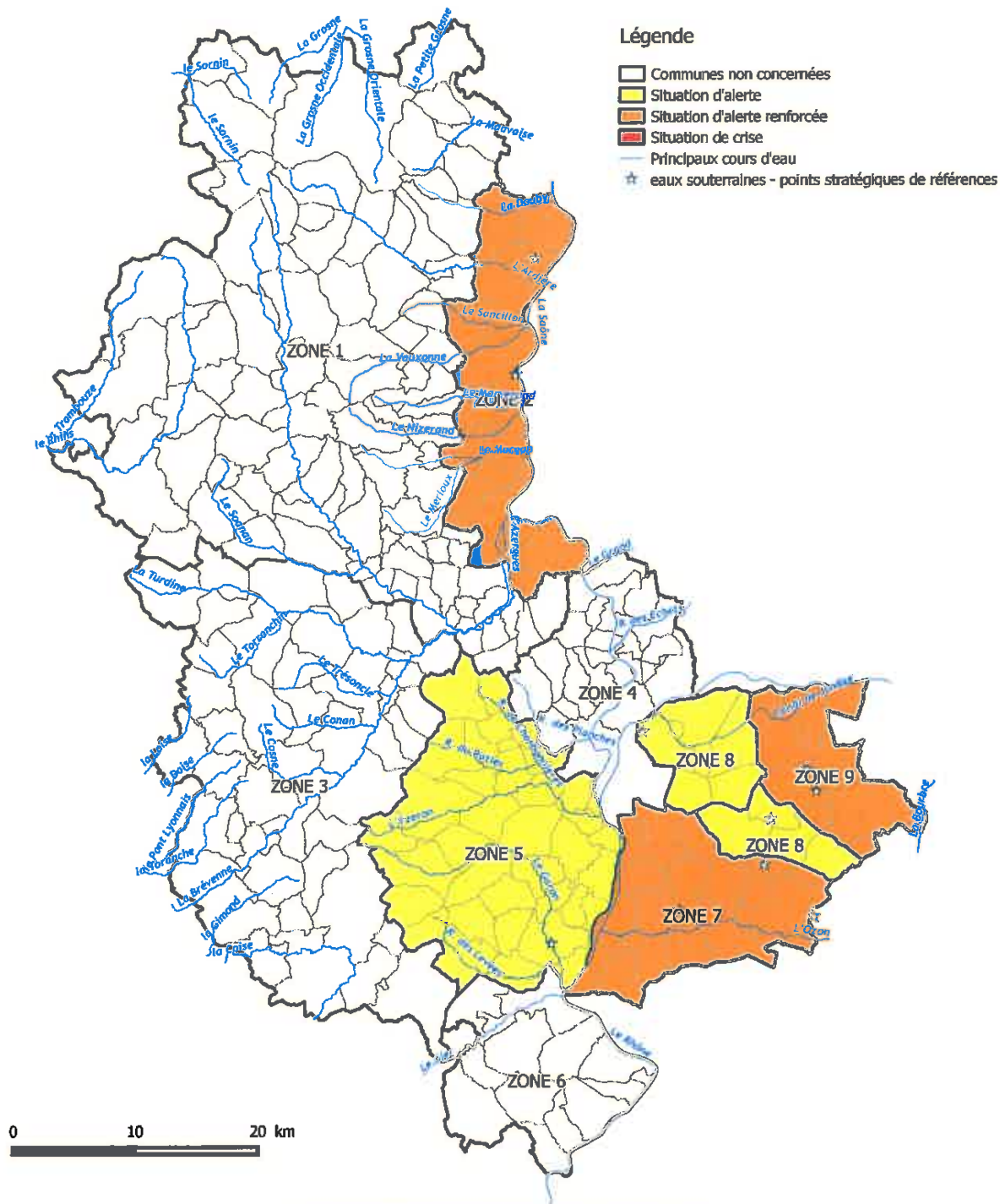
Annexe 2 :

Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau



Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

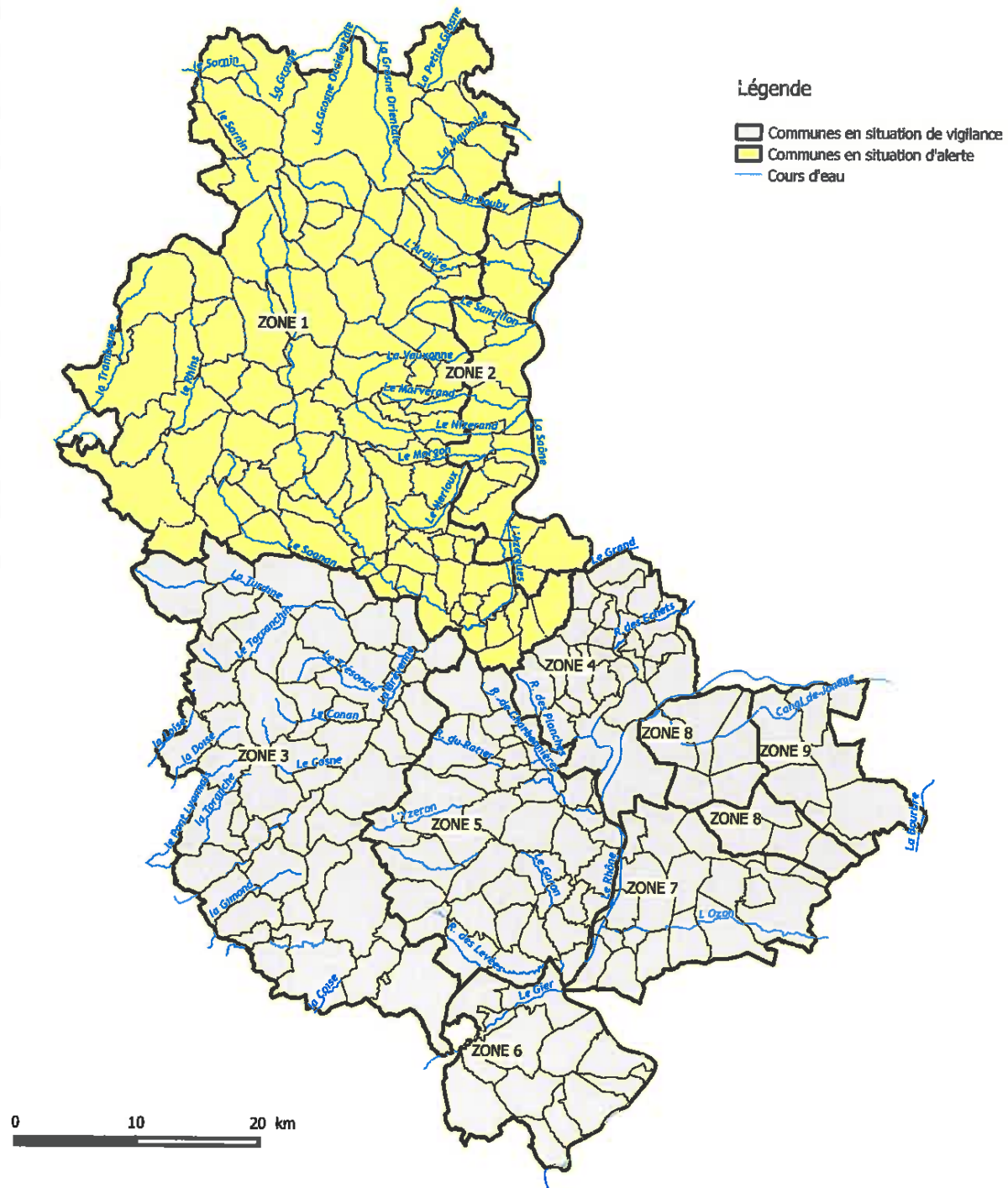
Situation au 20/06/2019



Sources des données : DDT 69 (SEN) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
Révisé et mis à jour : 2014 - 104 Paris - Préfecture (M. J. J. J. J.)

Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

Situation au 20/06/2019



Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant l'arrêté de limitations d'usage,
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.
















En cas de contrôle, l'utilisateur devra justifier de l'origine des prélèvements.



Rappel : Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuels niveaux de restriction applicables à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Tableau A : Mesures applicables à la zone 1

USAGES			
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires	
		Abreuvement des animaux	 Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe	
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement	 Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau entre 8h et 20 h
		Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	 Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement
		Arrosage des voles privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
		Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ;	

USAGES			
eau potable	Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
	Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	NON CONCERNE	



Usage permis sans restriction
























Usage limité



Usage interdit 24h/24

Tableau B : Mesures applicables à la zone 2

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ¹ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé. Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Eaux superficielles	Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.

USAGES			
	Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25 % des prélèvements d'eau - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis sans restriction



Usage limité



Usage Interdit 24h/24

Tableau C : Mesures applicables aux zones 3, 4 et 6

USAGES	MESURES
USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Économie volontaire



Usage permis sans restriction



Usage limité



Usage interdit 24h/24

Tableau D : Mesures applicables aux zones 5 et 8

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Abreuvement des animaux
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis sans restriction



Usage limité



Usage interdit 24h/24

Tableau E : Mesures applicables aux zones 2, 7 et 9

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Abreuvement des animaux
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux, les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire
Eaux souterraines	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25 % des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h















USAGES	
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.








 Usage permis sans restriction

 Usage limité

 Usage interdit 24h/24

Tableau F : Mesures applicables à la commune de GENAS

		Genas OUEST (zone 8)	Genas EST (zone 9)
Situation des Eaux superficielles		VIGILANCE	VIGILANCE
Situation des Eaux souterraines		ALERTE	ALERTE RENFORCÉE
USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
ZONES 8 et 9 - Eaux souterraines, eaux superficielles	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		
	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ² , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
	Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatique

USAGES			
ZONE 8 - Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau ; - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONE 9 - Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau ; - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25 % des prélèvements d'eau - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONES 8 et 9 - Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire






 Usage permis sans restriction

 Usage limité

 Usage interdit 24h/24

Tableau G : Mesures applicables à la commune de SAINT BONNET DE MURE

		Saint Bonnet de Mure OUEST et EST (zone 7 et 9)	Saint Bonnet de Mure CENTRE (zone 8)
Situation des Eaux superficielles		VIGILANCE	VIGILANCE
Situation des Eaux souterraines		ALERTE RENFORCÉE	ALERTE
USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires
	Abreuvement des animaux		Abreuvement des animaux
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe
ZONES 7, 8 et 9 - Eaux superficielles, eaux souterraines	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement	Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux, les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des banyettes laveuses automatiques	
ZONE 8 – Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		

USAGES			
ZONES 7 et 9 Eaux souterraines		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente	 Réduction de 25 % des prélèvements d'eau - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Zones 7, 8 et 9 - Eaux superficielles		USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	 Économie volontaire






 Usage permis sans restriction

 Usage limité

 Usage interdit 24h/24

Tableau H : Mesures applicables à la commune de SAINT LAURENT DE MURE

		Saint Laurent de Mure OUEST et EST (zone 7 et 9)	Saint Laurent de Mure CENTRE (zone 8)
Situation des Eaux superficielles		VIGILANCE	VIGILANCE
Situation des Eaux souterraines		ALERTE RENFORCÉE	ALERTE
USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires
	Abreuvement des animaux		Abreuvement des animaux
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe
ZONES 7, 8 et 9 - Eaux superficielles, eaux souterraines	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		
	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux, les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé. Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert			
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
ZONE 8 - Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Réduction de 26% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute		

USAGES			
ZONES 7 et 9 Eaux souterraines		technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25 % des prélèvements d'eau - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus	
Zones 7, 8 et 9 - Eaux superficielles		USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	 Économie volontaire






 Usage permis sans restriction

 Usage limité

 Usage interdit 24h/24

Tableau I : Mesures applicables à la commune de SAINT PRIEST

		Saint Priest OUEST (zone 7)	Saint Priest EST (zone 8)
Situation des Eaux superficielles		VIGILANCE	VIGILANCE
Situation des Eaux souterraines		ALERTE RENFORCÉE	ALERTE
USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires
	Abreuvement des animaux		Abreuvement des animaux
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe
ZONES 7, 8 et 9 - Eaux superficielles, eaux souterraines	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ⁶ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
	Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balaieuses laveuses automatiques
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro		














ZONE 8 – Eaux souterraines	USAGES d'alimentation en eau potable	aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente. (2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
	ZONES 7 - Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	
(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.				Réduction de 25 % des prélèvements d'eau - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu				Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Zones 7 et 8 - Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire	

 Usage permis sans restriction

 Usage limité

 Usage interdit 24h/24

Tableau J : Mesures applicables à la commune de BEAUVALLON

	Beauvallon NORD (zone 5)	Beauvallon SUD (zone 6)	
Situation des Eaux superficielles	VIGILANCE	VIGILANCE	
Situation des Eaux souterraines	ALERTE	NON CONCERNE	
USAGES			
ZONES 5 et 6 - Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	 Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eau et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement
		Arrosage des voies privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
		Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Zones 5 et 6 - Eaux superficielles		 Économie volontaire	
	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		
ZONE 5 - Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.

 Usage permis sans restriction

 Usage limité

 Usage interdit 24h/24

Afin de déterminer plus précisément la zone concernée par le prélèvement direct dans la ressource, une cartographie dynamique est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr>).

Annexe 4

Plan d'économie d'eau en période de sécheresse

L'objet de cette fiche est de permettre à l'exploitant d'un prélèvement de proposer à l'administration les solutions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'eau imposés en période de sécheresse. Dans le cas où plusieurs prélèvements sont réalisés, une fiche est à remplir pour chaque prélèvement. Elle doit être envoyée à l'adresse ci-dessous.

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
165, rue Garibaldi
CS 33862
69401 Lyon cedex 03

ou

Mail : ddt-sen@rhone.gouv.fr

Cette fiche ne vaut pas autorisation ni récépissé de déclaration.

1. EXPLOITANT

Nom et Prénom :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Téléphone fixe : Portable :

.....

Adresse de messagerie électronique :

.....

Référence de l'acte administratif autorisant le prélèvement, s'il existe (date, numéro, etc...) :

.....
.....

2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION (Joindre un extrait de carte au 1/25 000^{ème} en indiquant d'une croix en rouge l'emplacement du prélèvement)

Commune : Lieu-dit :

.....
.....
.....
.....
.....

3. ACTIVITE EXERCEE ET INSTALLATIONS : DESCRIPTIF

3.1. Objet :

Le prélèvement a-t-il lieu : en cours d'eau ou nappe d'accompagnement
(cartographie des nappes d'accompagnement disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône),

Oui/Non¹

en canal,

Oui/Non¹

dans un plan d'eau

Oui/Non¹

en nappe (hors nappe d'accompagnement)

Oui/Non¹

Nom du cours d'eau affluent de

.....

Mode de prélèvement : *pompage / dérivation / autre (préciser)*

¹

Quel est l'usage du prélèvement : **arrosage, besoins domestiques, abreuvement, irrigation, autre¹**.....

Quelle(s) culture(s) éventuellement arrosez-vous ?sur quelle surface ?
ha

3.2 Volumes et débits en fonctionnement normal (hors restriction « sécheresse ») :

Débit horaire de prélèvement installé : ...m³/h ou l/s (valeur indiquée sur la pompe)

(Débit horaire escompté :..... m³/h)

Durée de prélèvement par jour : heures par jour

Volume journalier prélevé :.....m³ par jour

Nombre de jours de prélèvement par semaine :jours/semaine

Volume hebdomadaire prélevé :m³/semaine

Mois de l'année du prélèvement :

.....

Nombre de jours par an.....j / an

Prélèvements annuels :.....m³ par an

Dispositifs de surveillance des débits envisagés ou effectivement en place (compteur horaire, volumétrique, ..etc) :

.....

.....

.....

.....

4. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE CONSOMMATION EN PERIODE DE SECHERESSE

Rappel :

- pour les prélèvements effectués en **eaux souterraines hors nappe d'accompagnement** : la réduction de consommation, **25% en alerte** ou **50% en alerte renforcée**, doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine
- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe

¹ rayer la mention inutile ou compléter

d'accompagnement, la réduction de consommation, **25 % en alerte ou 50% en alerte renforcée**, doit être :

- soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global prélevé sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés.
- soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement

1) Solutions proposées par l'exploitant pour atteindre les objectifs de **réduction de 25 %** en situation d'alerte et moyens proposés pour contrôler la bonne mise en œuvre de ces solutions :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2) Solutions proposées par l'exploitant pour atteindre les objectifs de **réduction de 50 %** en situation d'alerte renforcée et moyens proposés pour contrôler la bonne mise en œuvre de ces solutions :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à,

le

Signature

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-06-21-005

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_06_21_D54

imposant des prescriptions à la communauté de communes
des monts du lyonnais concernant la construction et
de communes des monts du lyonnais concernant la construction et l'exploitation de la station de
l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de

DUERNE



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **21 JUIN 2019**

*Service Eau et Nature
Unité Assainissement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2019_06_21_D54

*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DUERNE**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.214-1 à L214-6 et R.214-32 et suivants ;

VU les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim ;

VU la décision n°DDT_SG_2019_06_005 du 3 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu complet le 29 mars 2019, présenté par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, enregistré sous le n°69-2019-00094 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Duerne ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la Communauté de communes des Monts du Lyonnais le 04 avril 2019, après analyse de la complétude du dossier ;

VU la demande de compléments adressée le 09 mai 2019 à la Communauté de communes des Monts du Lyonnais;

VU les compléments en date du 14 mai 2019 transmis par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais et reçus le 15 mai 2019;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 4 juin 2019;

VU la réponse faite par mail le 11 juin 2019 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R 214-35 du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le milieu récepteur à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la Communauté de communes des Monts du Lyonnais représentée par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Duerne

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Station d'épuration de capacité nominale de 72 kg DBO ₅ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	DO Panorama : 46,7 kg DBO ₅ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de 1,2 ha	Déclaration	/
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Busage en DN 600 mm du ruisseau le Pêcher sur 13 m	Déclaration	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Busage en DN 600 mm du ruisseau le Pêcher sur 13 m	Déclaration	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Assèchement de 0,143 ha de zones humides	Déclaration	/

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA STATION DE TRAITEMENT

Les prescriptions suivantes sont insérées :

- La nouvelle station de traitement des eaux usées implantée sur la commune de Duerne sera un procédé à cultures fixées (filtre planté de roseaux à 1 étage à aération forcée) avec traitement des nitrates par nitrification et dénitrification et traitement du phosphore par ajout de sel ferrique telle que décrite dans le dossier de déclaration. La station de traitement des eaux usées sera totalement clôturée.
- Le rejet de la station de traitement des eaux usées se fera par infiltration au niveau de la zone de rejet végétalisée. Cette zone disposera d'un trop-plein vers le ruisseau le Pêcher.
- La nouvelle station de traitement des eaux usées implantée sur la commune de Duerne fera l'objet d'une autosurveillance, réalisée en cohérence et selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après.
- Un suivi milieu sera réalisé sur une période de 4 ans, une fois tous les deux ans, simultanément en amont du rejet de la station, en aval immédiat du rejet et en aval éloigné. La réalisation en parallèle d'un bilan 24h de la station de traitement des eaux usées sera recherchée par le pétitionnaire. La localisation de ces points et la période de réalisation de ce suivi milieu seront proposés par le pétitionnaire à la validation du service Police de l'eau avant toute mise en oeuvre. Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel.
- Le déversoir en tête de station et la canalisation de by-pass de la station d'épuration seront aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
- La norme de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans le tableau suivant :

Normes de rejet, autosurveillance et jugement de la conformité					
Désignations					Valeur
Capacité nominale de traitement (EH)					1 200
Capacité nominale de traitement (kg DBO ₅ /j)					72
Débit maximum en entrée (m ³ /j)					512
Débit de référence (m ³ /j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.					
Charges hydrauliques de temps sec :			Charges hydrauliques de temps de pluie :		
<ul style="list-style-type: none"> • Volume eaux usées : 162 m³/j • Volume ECPP : 50,4 m³/j • Débit de pointe de temps sec : 24,6 m³/h 			<ul style="list-style-type: none"> • Volume ECPM : 300 m³/j • Volume moyen : 512 m³/j • Débit de pointe de temps pluie : 62,1 m³/h 		
Charges organiques :					
DBO ₅ : 72 kg/j	DCO : 144 kg/j	MES : 108 kg/j	NTK : 18 kg/j	NGL : 18 kg/j	Pt : 2,4 kg/j

Norme de rejet et jugement de la conformité			
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale en sortie (mg/l)	concentration rédhibitoire (mg/l)
moyenne journalière	DBO5	25	70
moyenne journalière	DCO	90	400
moyenne journalière	MES	30	85
moyenne annuelle	NTK	10	-
moyenne annuelle	NGL	20	-
moyenne annuelle	PT	2	-
Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		365 jours / an	
Estimation des débits rejetés sur le DO de tête et le by-pass		365 jours / an	
Bilan 24 h entrée-sortie (amont zone de rejet végétalisée) : débit, pH, température, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt		2 fois / an	
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 3 points, en amont du rejet de la station, en aval immédiat du rejet, et en aval éloigné du rejet : MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NGL, Pt, PO4, pH, t°C, estimation du débit de rejet de la station au milieu naturel, IBGN (ou autre indice représentatif de l'état biologique)		1 fois / tous les 2 ans pendant 4 ans	
Boues produites : quantité annuelle en tMS		1 fois / an	
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année			
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes		
1-2	0		
3-7	1		
8-16	2		

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE RÉSEAU DE COLLECTE

Les déversoirs d'orage présents sur le réseau de collecte sont :

Nom	Localisation	Coordonnées (lambert 93)	Milieu récepteur	Charge transitée	Auto-surveillance
DO Joanna	Lieu dit La Joanna	<i>Point de rejet</i> X = 818 513 Y = 6 510 394	Parcelle 136 (sol)	0,5 kgDBO5/j	non
DO Panorama	Parcelle 671 (proximité chemin du Pontel)	<i>Point de rejet</i> X = 819 188 Y = 6 510 410	Ruisseau le Pêcher	46,7 kgDBO5/j	non
DO Le Bourg	Croisement Montée de Fourvière et route de La Chapelle sur Coise	<i>Point de rejet</i> X = 818 810 Y = 6 510 458	Parcelle 783 (sol)	2,3 kgDBO5/j	non

Les crêtes des déversoirs d'orage seront calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondants à la pluie mensuelle.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Un traitement des eaux pluviales (bassin de décantation au minimum, possibilité de confinement de pollution) en amont de la zone compensatoire « zone humide » (« actuelle zone Ut qui sera convertie en zone Ni ») devra être prévu.

ARTICLE 5. PHASE CHANTIER

La Communauté de communes des Monts du Lyonnais préviendra le service Police de l'eau de la date de début des travaux au moins 1 mois avant leur début puis l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier et de la date de la mise en service effective de la nouvelle unité de traitement des eaux usées.

Durant les travaux, la continuité du traitement sera assurée.

ARTICLE 6. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Duerne avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et au maire de Duerne chargés de l'affichage prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur départemental,



Pour Le directeur départemental
Par intérim,

Guillaume FURRI

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2019-06-25-002

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES CADRE DE
SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE ET
MÉDICO-TECHNIQUE**



Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux, filière infirmière et médico-technique

Un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de cadre de santé paramédical, est ouvert au sein des établissements de l'Hôpital Nord-Ouest, en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Quatre postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

- Deux postes au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, filière infirmière
- Un poste au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, filière médico-technique
- Un poste au Centre Hospitalier de Tarare, filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1^{er} janvier 2019 au moins cinq années de services effectifs.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 27 août 2019 (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
Direction des Ressources Humaines – **Cellule concours**
Plateau d'Ouilly – BP 80436 – 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex

Les candidatures doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle
- 2° Un curriculum vitae détaillé
- 3° Une copie de la pièce d'identité
- 4° Un état signalétique justifiant des années de service public (document disponible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines)
- 5° Une copie du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire

Villefranche-sur-Saône, le 25 juin 2019

Le Directeur Général Adjoint
Sophie LEONFORTE



69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2019-06-25-003

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN
DE LABORATOIRE MEDICAL DE CLASSE
NORMALE**



Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire médical de classe normale

Un concours sur titres permettant l'accès au grade de technicien de laboratoire médical de classe normale, est ouvert afin de pourvoir quatre postes au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, en application du décret n°2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation dont le programme d'enseignement est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L4352-6 du code de la santé publique.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 27 août 2019 (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
Direction des Ressources Humaines – **Cellule concours**
Plateau d'Ouilly – BP 80436 – 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de motivation
- 2° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- 3° Une copie de la pièce d'identité
- 4° Une copie des diplômes et certificats dont le candidat est titulaire.

Villefranche-sur-Saône, le 25 juin 2019

Le Directeur Général Adjoint

Sophie LEONFORTE



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-26-001

AP N1 Coteaux



PRÉFET DU RHÔNE

26 juin 2019

Le Préfet du Rhône

**Arrête préfectoral n° 20 _____, relatif aux mesures d'urgence
socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté
le 25 juin 2019**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur la zone des Coteaux dans le département du Rhône, qualifié d'« estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse sur les routes qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du bassin d'air de la zone des Coteaux, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au transport qui s'appliquent sur tous les axes routiers du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R.211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NO_x, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département du Rhône où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;

- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

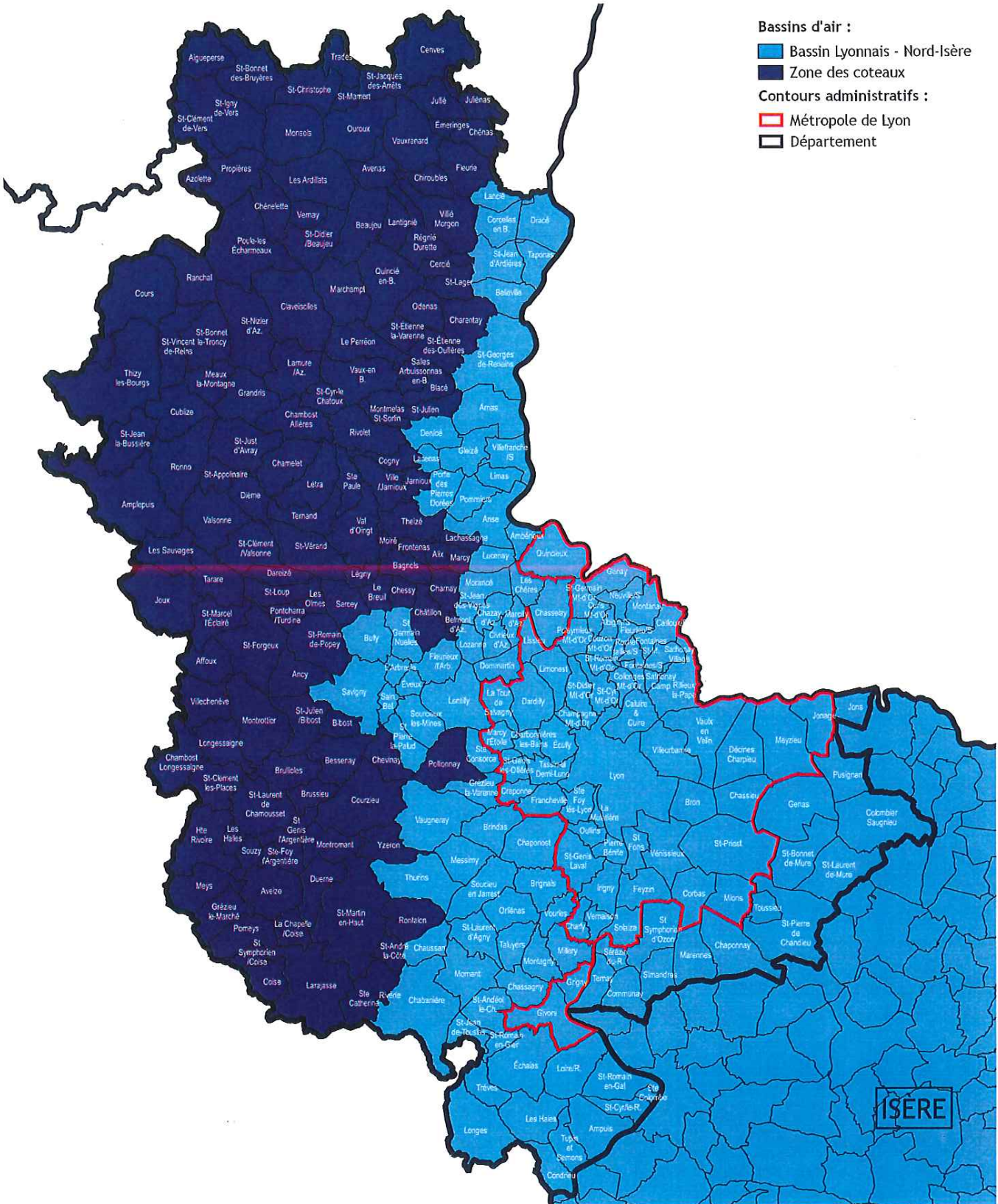
Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les **services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon**, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet,



Bassins d'air du département du Rhône



Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Autorisation de diffusion : libre

Référentiels : BDTOPO © 2017, © IGN Paris

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Septembre 2017

Annexe 1 : Liste et carte des bassins d'air du département

Bassin d'air : Bassin Lyonnais – Nord Isère

Albigny-sur-Saône	Gleizé	Saint-Fons
Ambérieux	Grézieu-la-Varenne	Saint-Genis-Laval
Ampuis	Grigny	Saint-Genis-les-Ollières
Anse	Irigny	Saint-Georges-de-Reneins
Arnas	Jonage	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Belleville	Jons	Saint-Germain-Nuelles
Brignais	L'Arbresle	Saint-Jean-d'Ardières
Brindas	La Mulatière	Saint-Jean-de-Toussas
Bron	La Tour-de-Salvagny	Saint-Jean-des-Vignes
Bully	Lacenas	Saint-Laurent-d'Agnay
Cailloux-sur-Fontaines	Lancié	Saint-Laurent-de-Mure
Caluire-et-Cuire	Lentilly	Saint-Pierre-de-Chandieu
Chabanière	Les Chères	Saint-Pierre-la-Palud
Champagne-au-Mont-d'Or	Les Haies	Saint-Priest
Chaponnay	Limas	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Chaponost	Limonest	Saint-Romain-en-Gal
Charbonnières-les-Bains	Lissieu	Saint-Romain-en-Gier
Charly	Loire-sur-Rhône	Saint-Symphorien-d'Ozon
Chassagny	Longes	Sainte-Colombe
Chasselay	Lozanne	Sainte-Consoce
Chassieu	Lucenay	Sainte-Foy-lès-Lyon
Chaussan	Lyon	Sathonay-Camp
Chazay-d'Azergues	Marcilly-d'Azergues	Sathonay-Village
Civrieux-d'Azergues	Marcy-l'Étoile	Savigny
Collonges-au-Mont-d'Or	Marennes	Sérézin-du-Rhône
Colombier-Saugnieu	Messimy	Simandres
Communay	Meyzieu	Solaize
Condrieu	Millery	Soucieu-en-Jarrest
Corbas	Mions	Sourcieux-les-Mines
Corcelles-en-Beaujolais	Montagny	Taluyers
Couzon-au-Mont-d'Or	Montanay	Taponas
Craponne	Morancé	Tassin-la-Demi-Lune
Curis-au-Mont-d'Or	Mornant	Ternay
Dardilly	Neuville-sur-Saône	Thurins
Décines-Charpieu	Orliénas	Toussieu
Denicé	Oullins	Trèves
Dommartin	Pierre-Bénite	Tupin-et-Semons
Dracé	Poleymieux-au-Mont-d'Or	Vaugneray
Échalas	Pommiers	Vaulx-en-Velin
Écully	Porte des Pierres Dorées	Vénissieux
Éveux	Pusignan	Vernaison
Feyzin	Quincieux	Villefranche-sur-Saône
Fleurieu-sur-Saône	Rillieux-la-Pape	Villeurbanne
Fleurieux-sur-l'Arbresle	Rochetaillée-sur-Saône	Vourles
Fontaines-Saint-Martin	Sain-Bel	
Fontaines-sur-Saône	Saint-Andéol-le-Château	
Francheville	Saint-Bonnet-de-Mure	
Genas	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	
Genay	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	
Givors	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	

Bassin d'air : Zone des Coteaux

Affoux	Le Breuil	Saint-Laurent-de-Chamousset
Aigueperse	Le Perréon	Saint-Loup
Alix	Légnay	Saint-Mamert
Amplepuis	Les Ardillats	Saint-Marcel-l'Éclairé
Ancy	Les Halles	Saint-Martin-en-Haut
Aveize	Les Olmes	Saint-Nizier-d'Azergues
Avenas	Les Sauvages	Saint-Romain-de-Popey
Azolette	Létra	Saint-Symphorien-sur-Coise
Bagnols	Longessaigne	Saint-Vérand
Beaujeu	Marchamp	Saint-Vincent-de-Reins
Belmont-d'Azergues	Marcy	Sainte-Catherine
Bessenay	Meaux-la-Montagne	Sainte-Foy-l'Argentière
Bibost	Meys	Sainte-Paule
Blacé	Moiré	Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais
Brullioles	Monsols	Sarcey
Brussieu	Montmelas-Saint-Sorlin	Souzy
Cenves	Montromant	Tarare
Cercié	Montrottier	Ternand
Chambost-Allières	Odenas	Theizé
Chambost-Longessaigne	Ouroux	Thizy-les-Bourgs
Chamelet	Pollionnay	Trades
Charentay	Pomeys	Val d'Oingt
Charnay	Pontcharra-sur-Turdine	Valsonne
Châtillon	Poule-les-Écharmeaux	Vaux-en-Beaujolais
Chénas	Propières	Vauxrenard
Chénelette	Quincié-en-Beaujolais	Vernay
Chessy	Ranchal	Ville-sur-Jarnioux
Chevinay	Régnié-Durette	Villechenève
Chiroubles	Riverie	Villié-Morgon
Claveisolles	Rivolet	Yzeron
Cogny	Ronno	
Coise	Rontalon	
Cours	Saint-André-la-Côte	
Courzieu	Saint-Appolinaire	
Cublize	Saint-Bonnet-des-Bruyères	
Dareizé	Saint-Bonnet-le-Troncy	
Dième	Saint-Christophe	
Duerne	Saint-Clément-de-Vers	
Émeringes	Saint-Clément-les-Places	
Fleurie	Saint-Clément-sur-Valsonne	
Frontenas	Saint-Cyr-le-Chatoux	
Grandris	Saint-Didier-sur-Beaujeu	
Grézieu-le-Marché	Saint-Étienne-des-Oullières	
Haute-Rivoire	Saint-Étienne-la-Varenne	
Jarnioux	Saint-Forgeux	
Joux	Saint-Genis-l'Argentière	
Juliéna	Saint-Igny-de-Vers	
Jullié	Saint-Jacques-des-Arrêts	
La Chapelle-sur-Coise	Saint-Jean-la-Bussière	
Lachassagne	Saint-Julien	
Lamure-sur-Azergues	Saint-Julien-sur-Bibost	
Lantignié	Saint-Just-d'Avray	
Larajasse	Saint-Lager	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-25-004

ap pollution n2 blni 240619

PRÉFET DU RHÔNE

25 juin 2019

Le Préfet du Rhône

**Arrête préfectoral n° , relatif aux mesures d'urgence additionnelles
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 24
juin 2019**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
- Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-16-002 du 16/11/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-06-24-001 du 24 juin 2019 relatif aux mesures d'urgence sociales « N1 » prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 24 juin 2019 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié d'« estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation de mesures additionnelles

Sauf exception, les mesures additionnelles « N2 » prévues par l'arrêté cadre départemental, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de circulation différenciée qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du département Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises au niveau d'alerte inférieur sont poursuivies.

Article 2 : mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.

Arrêt temporaire des activités polluantes.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 sont activées, sans délai, par les exploitants.

Article 3 : mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Article 4 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur du transport

La circulation différenciée est instaurée.

Le périmètre d'application de la mesure de restriction de la circulation (cf. carte en annexe 1) est constitué par les voiries situées à l'intérieur des communes de Lyon et de Villeurbanne, hormis les voiries et itinéraires suivantes :

- boulevard Laurent Bonnevey, ex-RD 383 ;
- boulevard Pierre Sépard ;
- boulevard périphérique Nord ;
- autoroute A7 ;
- autoroute A6 ;
- autoroute A42 ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard Laurent Bonnevey et le parc relais de la Soie par l'ex-RD 517, la rue Léon Blum, la rue de la Soie et la rue de la Poudrette ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier.
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale.

* Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2.

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules figurant à l'annexe 2 :

Les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R.311-1 du code de la route susvisé, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile.

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise

en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

Conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement, notamment l'article L.223-2 ;
- de l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions du transport, notamment :

- le covoiturage ;
- des mesures tarifaires propres à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-villes par des transports collectifs.

Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Article 6 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Article 7 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 8 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

SIGNÉ

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-27-001

Arrêté consignation CROWN

Consignation au Fonds départemental de revitalisation entreprise CROWN

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 27 juin 2019

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Mission appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPI_2019_06_27_01
portant sur la consignation des fonds issus de la convention de revitalisation
CROWN Emballages France SAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds de départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu la décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation de la société CROWN Emballages France SAS du 16 mars 2018 ;

Vu la convention de revitalisation départementale en date du 12 juin 2019 entre l'État, représenté par Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et la société CROWN Emballages France SAS portant mise en œuvre de l'obligation de revitalisation ;

Vu la convention portant contribution au fonds départemental de revitalisation en date du 26 juin 2019.

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CROWN Emballages France SAS , en vertu de la convention de revitalisation susvisée consigne à la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, sur le compte dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », la somme de 64 346 euros.

Cette somme est versée sur le compte de consignation n° 2850783, qui a pour objet de recueillir, les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée est effectué en une seule fois par virement bancaire, sauf si la situation financière dégradée de l'entreprise assujettie nécessite des versements échelonnés et après accord des services de l'Etat.

Article 3 : La consignation de la contribution financière est effectuée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et portée au crédit du compte de consignation à réception des fonds.

Après consignation de la somme, la Caisse des dépôts et consignations adresse un récépissé attestant de la bonne réception des fonds à l'entreprise assujettie et copie dudit récépissé à la DIRECCTE et à la Préfecture du Rhône.

Article 4 : La somme consignée est rémunérée au taux d'intérêt fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts ainsi versés par la Caisse des dépôts et consignations sont définitivement acquis au fonds départemental de revitalisation du Rhône, au même titre que les contributions financières portées au crédit du compte de consignation.

Article 5 : Les fonds consignés ainsi que leurs intérêts sont déconsignés par arrêté du Préfet du Rhône, conformément aux décisions du comité d'engagement du Fonds départemental de revitalisation du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Préfet du Rhône et le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-27-003

Arrêté portant mise à jour pour le département du Rhône
de la liste des campings et aires de stationnement de
caravanes soumis à un risque naturel ou technologique
prévisible



PREFET DU RHONE

Service interministériel
de défense et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant mise à jour pour le département du Rhône
de la liste des campings
et aires de stationnement de caravanes
soumis à un risque naturel ou technologique prévisible**

*LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE*

*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 125-15 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 443-2, R 443-9 et R 443-10 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2016-09-30-008 et 69-2016-09-30-012 du 30 septembre 2016, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ainsi que de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie en séance plénière le 4 avril 2019 ;

SUR la proposition de Mme la préfète déléguée pour la sécurité et la défense ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel Lyon 3*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Est remise à jour, pour le département du Rhône et à la date du présent arrêté, la liste des campings et aires de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible :

✓ Le camping « **Les Portes du Beaujolais** » à ANSE ,
Ce camping est soumis au risque inondation ;

✓ Le camping « **L'île des pêcheurs** » à CONDRIEU,
Ce camping est soumis au risque inondation, au risque industriel de la Plate-forme chimique du Roussillon ainsi qu'au risque nucléaire de la centrale de Saint-Alban – St Maurice l'exil (38);

✓ Le camping « **Les Rives de Condrieu** » à CONDRIEU,
Ce camping est soumis au risque inondation, au risque industriel de la Plate-forme chimique du Roussillon ainsi qu'au risque nucléaire de la centrale de Saint-Alban – St Maurice l'exil (38) ;

✓ Le camping du **lac des Sapins** à CUBLIZE,
Ce camping est soumis au risque inondation et mouvement de terrain ;

✓ Le camping "**Les voiles du Grand Large**" à MEYZIEU,
Ce camping est soumis au risque nucléaire de la centrale du Bugey ;

✓ Le camping « **Domaine du grand bois** » à TUPIN –SEMONS,
Ce camping est soumis au risque nucléaire de la centrale de Saint-Alban – St Maurice l'exil (38) ;

✓ Le **camping municipal** de VILLEFRANCHE-sur-SAÔNE,
Ce camping est soumis au risque inondation ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la liste des campings à risque du département du Rhône.

ARTICLE 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Préfète déléguée pour la sécurité et la défense,
M. le Préfet , secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
M. le Secrétaire général adjoint, sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
M. le Directeur de la direction de la sécurité et de la protection civile,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le

27 JUIN 2019

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
La Préfète déléguée pour la sécurité et la défense,

Emmanuelle DUBÉE

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel Lyon 3*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-23-001

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27
octobre 2016 portant agrément pour l'exercice de
domiciliation d'entreprises PRESTABURO CONSEIL**

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant agrément pour
l'exercice de domiciliation d'entreprises PRESTABURO CONSEIL*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 juin 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-06-23- MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2016 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant agrément de la Sas « PRESTABURO CONSEIL », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification reçue le 13 juin 2019 et complétée le 20 juin 2019, relative à l'ajout d'un nouvel établissement situé à Limonest (69760) ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant agrément de la Sas « PRESTABURO CONSEIL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « PRESTABURO CONSEIL », présidée par Monsieur Jean-Luc GUILLAUME, est agréée pour exercer, au sein de son siège social situé 90 avenue Lanessan, Lieudit Champfleury, 69410 Champagne-au-Mont-d'Or et dont l'enseigne est « PRESTABURO », l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 27 octobre 2022 ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant agrément de la Sas « PRESTABURO CONSEIL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « PRESTABURO CONSEIL » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
PRESTABURO CONSEIL	71-73 cours Albert Thomas, 69003 Lyon
PRESTABURO CONSEIL Nom commercial et enseigne : PRESTABURO	24/26 rue Jean Duplessis, 78150 Le Chesnay
PRESTABURO CONSEIL	1 rue des Vergers, Bâtiment 3, 69760 Limonest

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVES

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-27-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs à Givors le samedi 29 juin 2019 et le dimanche 30 juin 2019.

Préfecture

Lyon, le 27 juin 2019

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs
à Givors le samedi 29 juin 2019 et le dimanche 30 juin 2019.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester sur les réseaux sociaux le samedi 29 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment aux rond-points situés rue de la Paix à Givors; que la quasi-totalité de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir rue de la paix à Givors a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes de manifestants à l'occasion des dernières manifestations; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, notamment à proximité du centre commercial « Givors 2 Vallées » et de l'autoroute A47 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 une partie du domaine routier public et ses abords situés sur les rond-points, notamment ceux de la rue de la Paix à Givors sont occupés de façon illicite ; qu'au surplus cette occupation se traduit par la présence d'attroupements de personnes, ainsi que par l'installation progressive de matériaux et matériels divers ;

CONSIDÉRANT, en France, que plusieurs morts liés à des accidents de la route depuis le mouvement des Gilets Jaunes ont été causés en raison de ces occupations illicites ;

CONSIDÉRANT que ces occupations illicites génèrent des tensions avec les automobilistes ; qu'au surplus, elles entravent la circulation routière et gênent la visibilité, ce qui peut potentiellement causer des accidents graves sur des rond-points où la fréquentation est importante et qui sont des points de passage pour de nombreux véhicules, notamment pour ceux souhaitant rejoindre l'autoroute A47 ou le centre commercial « Givors 2 Vallées » à proximité ;

CONSIDÉRANT que le samedi 22 juin 2019, à 14 heures, le cortège, de 150 personnes, partait en déambulation rue de la Paix à Givors ; qu'au surplus, les manifestants ont délibérément gêné la circulation en traversant au ralenti le premier rond-point de la rue de la Paix à Givors et qu'à 15 heures il a été fait usage de moyens lacrymogène pour empêcher un envahissement d'autoroute, qu'en outre il a été fait usage de moyens lacrymogène à 16 heures 10 dans un magasin du centre commercial situé à proximité afin de repousser des manifestants hostiles ;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet du cortège ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ;

CONSIDÉRANT que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 29 juin 2019, de 8 heures à 20 heures, et le dimanche 30 juin 2019, de 8 heures à 20 heures, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : route Rive de Gier du numéro 1 à l'intersection chemin de St Martin de Cornas, échangeur et rond-points de Givors ouest 10, rue de la Démocratie, rue de la Paix, rue de Montrond, rue Fleury Neuvesel, rue du Moulin, rue et impasse Platière, échangeur Givors centre 9.1, rue des Tuileries, promenade Thorez, rue Victor Hugo, échangeur et rond-point Givors centre commercial 9.3 elles-mêmes comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Givors sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 juin 2019
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-24-001

Arrt prfectoral de rduction de vitesse

PRÉFET DU RHÔNE

24 juin 2019

Le Préfet du Rhône

**Arrête préfectoral n° relatif aux mesures d'urgence socles prises dans
le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 24 juin 2019**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié d'« estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au transport qui s'appliquent sur tous les axes routiers du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R.211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département du Rhône où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;

- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

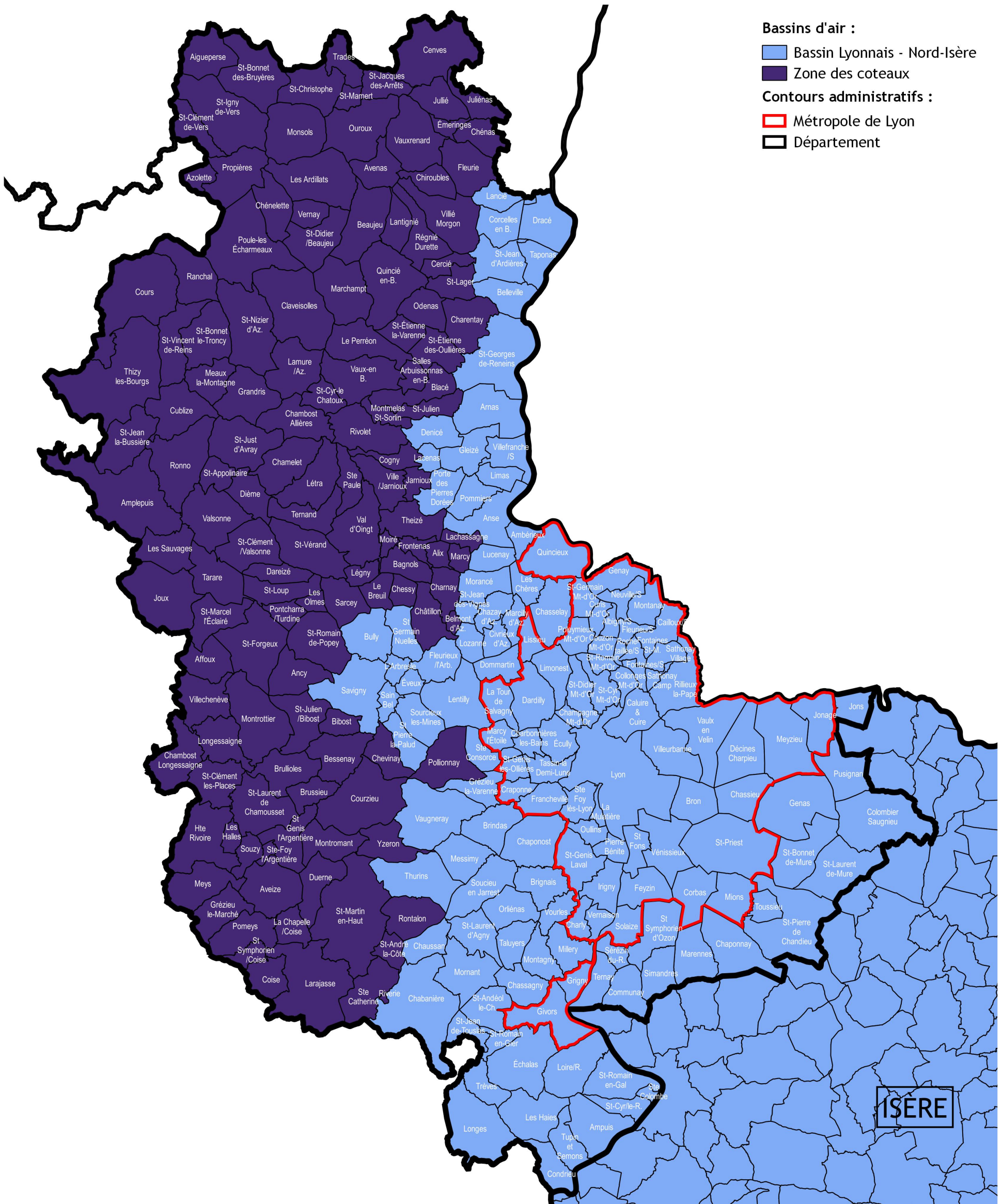
Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

SIGNÉ

Le préfet,



Bassins d'air du département du Rhône



Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Autorisation de diffusion : libre

Référentiels : BDTOPO © - 2017, © IGN Paris

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Septembre 2017

Annexe 1 : Liste et carte des bassins d'air du département

Bassin d'air : Bassin Lyonnais – Nord Isère

Albigny-sur-Saône	Gleizé	Saint-Fons
Ambérieux	Grézieu-la-Varenne	Saint-Genis-Laval
Ampuis	Grigny	Saint-Genis-les-Ollières
Anse	Irigny	Saint-Georges-de-Reneins
Arnas	Jonage	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Belleville	Jons	Saint-Germain-Nuelles
Brignais	L'Arbresle	Saint-Jean-d'Ardières
Brindas	La Mulatière	Saint-Jean-de-Touslas
Bron	La Tour-de-Salvagny	Saint-Jean-des-Vignes
Bully	Lacenas	Saint-Laurent-d'Agny
Cailloux-sur-Fontaines	Lancié	Saint-Laurent-de-Mure
Caluire-et-Cuire	Lentilly	Saint-Pierre-de-Chandieu
Chabanière	Les Chères	Saint-Pierre-la-Palud
Champagne-au-Mont-d'Or	Les Haies	Saint-Priest
Chaponnay	Limas	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Chaponost	Limonest	Saint-Romain-en-Gal
Charbonnières-les-Bains	Lissieu	Saint-Romain-en-Gier
Charly	Loire-sur-Rhône	Saint-Symphorien-d'Ozon
Chassagny	Longes	Sainte-Colombe
Chasselay	Lozanne	Sainte-Consorte
Chassieu	Lucenay	Sainte-Foy-lès-Lyon
Chaussan	Lyon	Sathonay-Camp
Chazay-d'Azergues	Marcilly-d'Azergues	Sathonay-Village
Civrieux-d'Azergues	Marcy-l'Étoile	Savigny
Collonges-au-Mont-d'Or	Marennas	Sérézin-du-Rhône
Colombier-Saugnieu	Messimy	Simandres
Communay	Meyzieu	Solaize
Condrieu	Millery	Soucieu-en-Jarrest
Corbas	Mions	Sourcieux-les-Mines
Corcelles-en-Beaujolais	Montagny	Taluyers
Couzon-au-Mont-d'Or	Montanay	Taponas
Craponne	Morancé	Tassin-la-Demi-Lune
Curis-au-Mont-d'Or	Mornant	Ternay
Dardilly	Neuville-sur-Saône	Thurins
Décines-Charpieu	Orliénas	Toussieu
Denicé	Oullins	Trèves
Dommartin	Pierre-Bénite	Tupin-et-Semons
Dracé	Poleymieux-au-Mont-d'Or	Vaugneray
Échalas	Pommiers	Vaulx-en-Velin
Écully	Porte des Pierres Dorées	Vénissieux
Éveux	Pusignan	Vernaison
Feyzin	Quincieux	Villefranche-sur-Saône
Fleurieu-sur-Saône	Rillieux-la-Pape	Villeurbanne
Fleurieux-sur-l'Arbresle	Rochetaillée-sur-Saône	Vourles
Fontaines-Saint-Martin	Sain-Bel	
Fontaines-sur-Saône	Saint-Andéol-le-Château	
Francheville	Saint-Bonnet-de-Mure	
Genas	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	
Genay	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	
Givors	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	

Bassin d'air : Zone des Coteaux

Affoux	Le Breuil	Saint-Laurent-de-Chamousset
Aigueperse	Le Perréon	Saint-Loup
Alix	Légnay	Saint-Mamert
Amplepuis	Les Ardillats	Saint-Marcel-l'Éclairé
Ancy	Les Halles	Saint-Martin-en-Haut
Aveize	Les Olmes	Saint-Nizier-d'Azergues
Avenas	Les Sauvages	Saint-Romain-de-Popey
Azolette	Létra	Saint-Symphorien-sur-Coise
Bagnols	Longessaigne	Saint-Vérand
Beaujeu	Marchamp	Saint-Vincent-de-Reins
Belmont-d'Azergues	Marcy	Sainte-Catherine
Bessenay	Meaux-la-Montagne	Sainte-Foy-l'Argentière
Bibost	Meys	Sainte-Paule
Blacé	Moiré	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Brullioles	Monsols	Sarcey
Brussieu	Montmelas-Saint-Sorlin	Souzy
Cenves	Montromant	Tarare
Cercié	Montrottier	Ternand
Chambost-Allières	Odenas	Theizé
Chambost-Longessaigne	Ouroux	Thizy-les-Bourgs
Chamelet	Pollionnay	Trades
Charentay	Pomeys	Val d'Oingt
Charnay	Pontcharra-sur-Turdine	Valsonne
Châtillon	Poule-les-Écharmeaux	Vaux-en-Beaujolais
Chénas	Propières	Vauxrenard
Chénelette	Quincié-en-Beaujolais	Vernay
Chessy	Ranchal	Ville-sur-Jarnioux
Chevinay	Régnié-Durette	Villechenève
Chiroubles	Riverie	Villié-Morgon
Claveisolles	Rivolet	Yzeron
Cogny	Ronno	
Coise	Rontalon	
Cours	Saint-André-la-Côte	
Courzieu	Saint-Appolinaire	
Cublize	Saint-Bonnet-des-Bruyères	
Dareizé	Saint-Bonnet-le-Troncy	
Dième	Saint-Christophe	
Duerne	Saint-Clément-de-Vers	
Émeringes	Saint-Clément-les-Places	
Fleurie	Saint-Clément-sur-Valsonne	
Frontenas	Saint-Cyr-le-Chatoux	
Grandris	Saint-Didier-sur-Beaujeu	
Grézieu-le-Marché	Saint-Étienne-des-Oullières	
Haute-Rivoire	Saint-Étienne-la-Varenne	
Jarnioux	Saint-Forgeux	
Joux	Saint-Genis-l'Argentière	
Juliéna	Saint-Igny-de-Vers	
Jullié	Saint-Jacques-des-Arrêts	
La Chapelle-sur-Coise	Saint-Jean-la-Bussière	
Lachassagne	Saint-Julien	
Lamure-sur-Azergues	Saint-Julien-sur-Bibost	
Lantignié	Saint-Just-d'Avray	
Larajasse	Saint-Lager	

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-06-24-004

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du
CTS n° C-069-2015-009

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2019_057

Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 4 novembre 2015 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 15 octobre 2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
CTS n° C-069-2015-009 appartenant à CIRCUS ARENA ARSLEVVEG 6 ARSLEV – 42 SLAGELSE – DANEMARK.

ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-06-24-003

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du
CTS n° T-069-2015-005

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2019_056

Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 12 août 2015 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 15 octobre 2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n° T-069-2015-005 appartenant au domaine Lionel Dufour – 109 rue de la République – BP 205 – 69823 BELLEVILLE CEDEX.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-16-016

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 05 16 126 agrément
renouvellement - SAP sarl CM SERVICES enseigne
Générale des Services



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_16_126

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP798377305**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 avril 2019, par monsieur Stéphane LEZNIEWICZ en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément préfectoral n°2014106-0005 en date du 16 avril 2014, délivrant l'agrément et la déclaration à la sarl CM SERVICES enseigne Générale des Services;

Vu le certificat n° 6728 multi-sites version 7, réédité le 22 novembre 2018 par SGS pour la période du 09/10/2018 au 11/08/2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1

L'**agrément** de la **sarl CM SERVICES enseigne Générale des Services**, dont l'établissement principal est situé au **55 rue Duquesne à 69006-LYON** est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 9 avril 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (**mode prestataire et mandataire**) - (69)
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante) (**mode prestataire et mandataire**) - (69)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) - (69)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) - (69)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**uniquement en mode mandataire**) - (69)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode mandataire**) - (69)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-23-005

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 05 23 129
renouvellement agrément SAP - sarl SCIC Bottines et
Bottillons Services



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_23_129

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 753766898**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0003 en date du 16 avril 2014 délivrant l'agrément de la SARL SCIC Bottines et Bottillons Services, nom commercial Micro-crèche Bottines et Bottillons à compter du 19 février 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 décembre 2018 et complétée le 20 mai 2019 par la SARL SCIC Bottines et Bottillons Services, nom commercial Micro-crèche Bottines et Bottillons ;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1

L'**agrément** de l'organisme **SARL SCIC Bottines et Bottillons Services**, dont l'établissement principal est situé au **28 rue Faillebin à 69100-VILLEURBANNE** est accordé pour une **durée de cinq ans à compter du 19 février 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Rhône :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris mineurs handicapés)-**mode prestataire** - (69)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap-**mode prestataire** - (69)

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône*

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.directcte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône*

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-06-25-006

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 06 25 146 agrément
modificatif SAP - sarl SCIC Bottines et Bottillons Services



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_25_146

**Arrêté portant modification de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 753766898**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0003 en date du 16 avril 2014 délivrant l'agrément de la SARL SCIC Bottines et Bottillons Services, nom commercial Micro-crèche Bottines et Bottillons à compter du 19 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69-DEQ_2019_05_23_129 en date du 23 mai 2019 renouvelant l'agrément de la SARL SCIC Bottines et Bottillons Services, nom commercial Micro-crèche Bottines et Bottillons à compter du 19 février 2019 ;

VU la demande d'insertion d'informations complémentaires concernant la sarl SCIC Bottines et Bottillons Services, présentée le 12 juin 2019 par monsieur Ny Aina RAKOTOVAHINY, le gérant ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : L'**agrément** de l'organisme **SARL SCIC Bottines et Bottillons Services**, dont le siège social est situé au **28 rue Faillebin / 69100 VILLEURBANNE** et l'activité est située au **133 rue des Charmettes – porte A / 69006 LYON**, est accordé pour une **durée de cinq ans à compter du 19 février 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 25 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-06-25-008

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 06 25 147
agrément SAP- eurl HAPPY GONE enseigne
KANGOUROU KIDS



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_25_147

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP829143379

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 avril 2017, complétée le 5 juillet 2017, le 13 novembre 2017, et le 12 avril 2019 par l'eurl HAPPY GONE enseigne KANGOUROU KIDS;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er

L'agrément de l'eurl **HAPPY GONE enseigne KANGOUROU KIDS**, dont l'établissement principal est situé au **119 cours Albert Thomas à 69003 LYON** est accordé pour une **durée de cinq ans à compter du 12 avril 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap) (**mode prestataire**) - (69)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (**mode prestataire**) - (69)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 25 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-10-004

arrêté DIRECCTE-UD69-DEQ_2019_05_10_118 sasu
PMDigital - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_10_118

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP849856927

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sasu PMDigital – domiciliée 6 boulevard du Général de Gaulle / 69600 OULLINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 avril 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **La sasu PMDigital – domiciliée 6 boulevard du Général de Gaulle / 69600 OULLINS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP849856927, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 avril 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sasu **PMDigital** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-09-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_09_117 Marie
LEMINEUR - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_09_117

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP818337891

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Marie LEMINEUR– domiciliée 30 place des Chartreux / 69001 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **19 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Marie LEMINEUR– domiciliée 30 place des Chartreux / 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP818337891, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Marie LEMINEUR** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-10-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_10_119 sarl
AIDOMACIL - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_10_119

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP849965272

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl AIDOMACIL– domiciliée 20 rue Delandine / 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **11 mai 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : La **sarl AIDOMACIL– domiciliée 20 rue Delandine / 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP849965272, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **11 mai 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl AIDOMACIL est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage**
- **Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-13-004

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_120 Mickael
MONDINO enseigne Le Top Des Petits Travaux - SAP
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_120

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP848404232

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Patrick MONDINO enseigne Le Top Des Petits Travaux – domicilié 20 rue Paul Jaillet / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **22 mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Patrick MONDINO enseigne Le Top Des Petits Travaux – domicilié 20 rue Paul Jaillet / 69200 VENISSIEUX, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP848404232, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Patrick MONDINO enseigne Le Top Des Petits Travaux est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-13-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_121 Boris
CUENOT - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_121

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP849799879

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Boris CUENOT – domicilié 140 rue Paul Bert / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} mai 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Boris CUENOT – domicilié 140 rue Paul Bert / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP849799879 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} mai 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Boris CUENOT** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-13-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_122
Gwendoline GASPAR enseigne Services et Compagnie
deGwen - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_122

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP849699053

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Gwendoline GASPAR enseigne Services et Compagnie de Gwen – domiciliée 371 route de l'argentièrre / 69610 STE FOY L'ARGENTIERE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **19 avril 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Gwendoline GASPAR enseigne Services et Compagnie de Gwen – domiciliée 371 route de l'argentièrre / 69610 STE FOY L'ARGENTIERE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP849699053, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 avril 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Gwendoline GASPAR enseigne Services et Compagnie de Gwen** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- - **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-16-014

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_16_124
Maria-Louise HERRING - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_16_124

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP529680266

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône par madame **Maria Louise HERRING**, pour l'organisme HERRING Maria Louise dont l'établissement principal est situé **2 rue du vieux Collonges 69660 COLLONGES au MONT d'OR** et enregistré sous le N° **SAP529680266** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **15 mars 2016**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-16-015

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_16_125 sarl
CM SERVICES enseigne Générale des Services - SAP
renouvellement agrément déclaration



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_16_125

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798377305

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_16_126 du 16 mai 2019 renouvelant l'agrément, au titre des services à la personne, à la **sarl CM SERVICES enseigne Générale des Services** à compter du **9 avril 2019**;

Vu le certificat n° 6728 multi-sites version 7, réédité le 22 novembre 2018 par SGS pour la période du 09/10/2018 au 11/08/2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 25 avril 2019 par monsieur Stéphane LEZNIEWICZ en qualité de gérant, pour la **sarl CM SERVICES enseigne Générale des Services** dont l'établissement principal est situé au **55 rue Duquesne, 69006-LYON** et enregistré sous le N° SAP798377305 pour les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée:

Activités relevant uniquement de la déclaration - mode prestataire et mandataire:

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)*
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Livraison de repas à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)
- Soins d'esthétique pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône (69):

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État délivré pour cinq ans à compter du 9 avril 2019 - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État délivré pour cinq ans à compter du 9 avril 2019 - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors acte de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon pour quinze ans à compter du 9 avril 2014 - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter à compter du **9 avril 2019, date de renouvellement de l'agrément** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-21-003

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_21_128 sasu
L'ESSENTIEL A DOMICILE - SAP déménagement
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_21_128

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP839566957**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_13_284 du 13 novembre 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sas L'ESSENTIEL A DOMICILE, enregistrée sous le n°SAP839566957, à compter du 8 octobre 2018 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 19 mai 2019 par la présidente, madame Maria DA CUNHA ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise **L'ESSENTIEL A DOMICILE** représentée par madame **Maria DA CUNHA** est situé à l'adresse suivante : **2 chemin des mouilles / 69290 GREZIEU LA VARENNE** depuis le **1^{er} janvier 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 21 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-06-06-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_06_137 sarl
Gouts et Délices enseigne Les Menus Services - SAP
extension activités déclaration



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_06_137

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP810055111**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_06 du 5 juin 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl Goûts et Délices enseigne LES MENUS SERVICES, à compter du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_062 du 13 février 2019 augmentant le nombre d'activités exercées au titre des services à la personne à la Sarl Goûts et Délices enseigne LES MENUS SERVICES, à compter du 10 janvier 2019 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par la **Sarl Goûts et Délices enseigne LES MENUS SERVICES domiciliée 18 rue Bataille / 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : L'activité «**Entretien de la maison et travaux ménagers**» est ajoutée aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_06 du 5 juin 2015 et l'arrêté préfectoral modificatif n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_062 du 13 février 2019, à dater du 15 mai 2019.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 6 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-06-06-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_06_138 sarl
ATOUT DELICE - SAP extension activités déclaration



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_06_138

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP512986696**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-4106 du 30 juillet 2009 délivrant l'agrément simple au titre des services à la personne à la Sarl ATOUT DELICE, à compter du 2 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013039-0007 du 8 février 2013 renouvelant l'agrément simple au titre des services à la personne à la Sarl ATOUT DELICE, à compter du 15 janvier 2013 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par la **Sarl ATOUT DELICE domiciliée route de Troques / 69630 CHAPONOST**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 mai 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : L'activité «**Assistance informatique à domicile**» est ajoutée aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral n° 2013039-0007 du 8 février 2013, à dater du 28 mai 2019.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 6 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-06-25-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_25_148 eurl
HAPPY GONE enseigne KANGOUROU KIDS - SAP
déclaration



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_25_148

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829143379

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_05_226 du 5 mai 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à l'eurl HAPPY GONE enseigne KANGOUROU KIDS;

Vu l'arrêté Préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_25_148 du 25 juin 2019 délivrant l'agrément au titre des services à la personne, à l'eurl HAPPY GONE enseigne KANGOUROU KIDS;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 27 avril 2017, complétée le 5 juillet 2017, le 13 novembre 2017, et le 12 avril 2019 par l'eurl **HAPPY GONE enseigne KANGOUROU KIDS** dont l'établissement principal est situé au **119 cours Albert Thomas / 69003 LYON** et enregistré sous le N° **SAP829143379** pour les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et pour une durée illimitée:

Activités relevant uniquement de la déclaration - mode Prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

2) Sur le département du Rhône (69)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État délivré pour une durée de 5 ans à compter du 12 avril 2019 - mode Prestataire:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 12 avril 2019 ;

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_05_226 du 5 mai 2017, à dater du 12 avril 2019..

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 25 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-02-006

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_02_115 Ammar nader
BOUDRAA - SAP déménagement déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_02_115

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP805392925**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_08_46 du 8 février 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Ammar Nader BOUDRAA, enregistrée sous le n°SAP805392925, à compter du 3 février 2016;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 19 avril 2019 par Ammar Nader BOUDRAA;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 20 décembre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Ammar Nader BOUDRAA** est situé à l'adresse suivante : **102 rue Jean Vallier – 69007 LYON** depuis le **20 décembre 2018**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-03-005

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_03_116 Marioara
BUGNERIU - SAP déménagement déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_03_116

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP524996923**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1045 du 11 janvier 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à madame Marioara BUGNERIU, domiciliée 52 rue St Maximin – 69003 LYON, enregistrée sous le n°SAP524996923, à compter du 11 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_19_13 du 19 janvier 2016 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne à madame Marioara BUGNERIU, enregistrée sous le n°SAP524996923, à compter du 11 janvier 2016;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 13 juillet 2017 par madame Marioara BUGNERIU;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU la constatation de la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 26 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **madame Marioara BUGNERIU** est situé à l'adresse suivante : **39 avenue Viviani – 69008 LYON** depuis le **1er janvier 2018**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-13-007

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_123 Sandrine
SMET enseigne SANDRINE SERVICES A DOMICILE -
SAP déménagement et mariage déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_13_123

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP814423836**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_26_225 du 26 novembre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Sandrine SMET enseignante SANDRINE SERVICES A DOMICILE, enregistrée sous le n°SAP814423836, à compter du 16 novembre 2015;
- VU la demande de modification du nom d'usage présentée le 23 février 2018 par Sandrine SMET, suite à son mariage le 12/08/2017 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 23 février 2018 par Sandrine SMET ;
- VU l'actualisation INSEE présentée le 3 mai 2019 par Sandrine SMET ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **madame Sandrine SMET épouse BLEIN / enseigne SANDRINE SERVICES A DOMICILE** est situé à l'adresse suivante : **52 chemin de Putet – 69230 SAINT GENIS LAVAL** depuis le **1er juillet 2016**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-05-20-004

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_20_127 Ugo
BORREY enseigne Ugologie - SAP déménagement
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_05_20_127

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP804777415**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014279-0010 du 6 octobre 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Ugo BORREY enseigne Ugologie, enregistrée sous le n°SAP804777415, à compter du 2 octobre 2014;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 5 mai 2019 par Ugo BORREY;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 24 février 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Ugo BORREY enseigne Ugologie** est situé à l'adresse suivante : **4 rue Gaspard André – 69002 LYON** depuis le **24 février 2015**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2019-06-26-002

Arrêté modificatif médailles JSEA échelon bronze
promotion janvier 2019

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 19-103

modifiant l'arrêté n°19-52 portant la liste des personnes médaillées de bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
Au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2019

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté n° 19-52 du 3 octobre 2018 portant la liste des personnes médaillées de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant l'erreur de datation de l'arrêté n°19-52 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°19-52 est modifié ainsi qu'il suit :

Les termes « 3 octobre 2018 » sont remplacés par « 19 janvier 2019 ».

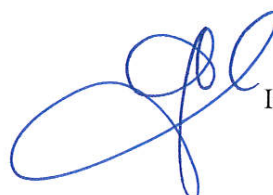
Article 2^r : Le reste sans changement.

Article 3 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 juin 2019.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

La Directrice régionale et départementale,



Isabelle DELAUNAY

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-06-25-001

arrêté conseillers techniques zonaux et groupes de travail
zonaux

conseillers techniques zonaux et groupes de travail zonaux

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ n° 069-06- du

portant nomination de conseillers techniques de zone
et création de groupes de travail zonaux

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2009 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

VU l'arrêté n° 69-12-19-001 du 19 décembre 2018 portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupe de travail zonaux ;

VU les avis du directeur départemental et métropolitain et des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

CONSIDÉRANT les qualifications détenues par les intéressés ;

CONSIDÉRANT les besoins de coordination interdépartementale ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nomination de conseillers techniques, de référents ainsi que de leurs adjoints-suppléants

Sont nommés auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les conseillers techniques, les référents techniques ainsi que leurs adjoints-suppléants mentionnés dans l'annexe 1.

Article 2 : Missions des conseillers techniques ou référents de zone

En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque spécialité, le conseiller technique de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans son ou ses domaine (s) de compétence (s), le conseiller technique du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du chef d'État-major interministériel de zone (EMIZ) et, le cas échéant, de tout Préfet de département ou directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est qui en ferait la demande ;
- d'être le référent de l'EMIZ pour la diffusion de l'information technique aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- de coordonner l'action des conseillers techniques départementaux. Dans ce cadre, le conseiller technique de zone anime au moins une réunion annuelle, organisée par le chef de l'EMIZ ;
- d'impulser et de coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- de participer à l'encadrement de stages, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'exercices.
- à la demande et sous l'autorité du chef de l'EMIZ, de conduire un retour d'expérience ou un audit technique dans son domaine d'activité ou sa spécialité
- d'apporter sa contribution à la réalisation des documents de planification relevant de la compétence du préfet de zone de défense et de sécurité
- de participer à l'instruction des demandes d'agrément de formation
- de restituer annuellement, au besoin en sollicitant les conseillers techniques départementaux, un bilan synthétique de l'état des pratiques dans son domaine d'activité ou sa spécialité

A sa première prise de fonction, le conseiller technique de zone reçoit une lettre de mission du chef de l'EMIZ qui indique les évolutions attendues dans le domaine d'activité ou sa spécialité ainsi que les projets ou dossiers à traiter prioritairement.

Article 3 : Mise à jour et diffusion de la liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints-suppléants

La liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints-suppléants est établie chaque année. Elle est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), aux chefs d'État-major des zones de défense et de sécurité, aux secrétariats généraux des zones de défense d'Île-de-France et Sud ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense Sud-Est.

La liste des personnels désignés pour l'année 2019 figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Création de groupes de travail permanents

Il est institué auprès du chef EMIZ, des groupes de travail permanents traitant notamment de sujets concernant les services d'incendie et de secours. Le chef EMIZ fixe les objectifs de ces groupes de travail et, si besoin, les modalités générales de leur organisation et de leur fonctionnement.

Ces groupes sont composés de représentants désignés par le chef EMIZ en accord avec les DDSIS de la zone Sud-Est.

Ils sont animés par un cadre de l'EMIZ et/ou un cadre de SDIS, désigné par le chef EMIZ.

La programmation et la convocation des réunions de ces groupes sont assurées par le chef EMIZ.

La liste des groupes constitués pour l'année 2019 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Cette liste ne fait pas obstacle à la constitution ponctuelle et selon les besoins, de groupes de travail dans d'autres domaines.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 69-12-19-001 du 19 décembre 2018 est abrogé

Article 6 : Exécution

Le chef d'État-major interministériel de zone Sud-Est, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est, les conseillers techniques et les référents de zone ainsi que les adjoints mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 25 juin 2019

Signé : Emmanuelle DUBÉE
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

ANNEXE 1

à l'arrêté N° 69-

portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux

Liste des conseillers techniques zonaux et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Année 2019

Domaines / Thèmes		Conseillers techniques zonaux ou référents	SDIS	Adjoints-suppléants	SDIS
Interventions en milieu périlleux	IMP	Cne Sébastien RAVEL	42	Ltn Thierry MOENNE	SDMIS
Secours en montagne	SMO	Ltn Pascal STRAPPAZZON (Guide de Haute Montagne)	74	Sap-Exp Rémy BILLON (Guide de Haute Montagne)	26
Secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	SAL/ SAV	Ltn Sylvain DUPUY	SDMIS	Cne Bernard SIFFOINTE	74
		<u>Référent sauveteurs de surface</u> : Adj Joël TREMBLY	SDMIS	Adc Jean-François MALZAC	15
Sauvetage déblaiement	SD	Lcl Bernard DIGONNET	74	Lcl Pascal GRANGE Cdt Laurent BLANCHARD	SDMIS 26
Cynotechnie	CYN	Ltn Patrice PERRET	38	Adjudant Christophe MOGEON Segent chef Vincent WALL	74 73
Risques chimique et biologique	RCH	Cdt Christophe GAY	73	Cdt Nicolas RAYMOND	63
	BIO	<u>Référent risque bio</u> : Vét-Col Olivier RIFFARD	SDMIS	Cdt Hervé HIGONNET <u>Adjoint au référent risque bio</u> : Pharm CE Éric COLLADO VIVAZ	74 01
Risque radiologique	RAD	Cdt Frédéric LUNEL	SDMIS	Cdt Laurent CHEYNIS	38
Feux de forêts	FDL	Lcl Alain PRADON	26	Cdt Pascal THOMAS Lcl Claude GUICHON	63 01
Systèmes de communication et de transmission	SIC TRS	Lcl Frédéric BERNARD	63	Cne Stéphane COLLARD	42
				Lcl Jean Yves BROBECKER	74

Domaines / Thèmes		Conseillers techniques zonaux ou référents	SDIS	Adjoint-suppléants	SDIS
Encadrement des Activités physiques	EAP	Ltn Hugues DALIN <u>Référent technique national:</u> Cne Pierre-Marie GRANDCOLAS	SDMIS 26	Ltn Pascal CALLUYERE	73
Secours d'urgence aux personnes	SUAP	Adj Yannick COITE	03	Ltn Christophe CRESPI + 2 autres référents nationaux proposés par le CTZ : Adj Frédéric DELMAS Sgt Stéphanie BUSTAFA	38 15 73
Santé et secours médical	SSSM	Méd-Col Jean-Gabriel DAMIZET	SDMIS	Méd-Col Christophe ROUX	38
		<u>Référent vétérinaire :</u> Vét-Col Olivier RIFFARD	SDMIS	<u>adjoint au référent vétérinaire :</u> Vét-Col Thierry SOUCHERE	01
		<u>Référent pharmacien :</u> Pharm.Col Éric COLLADO VIVAZ	01	<u>adjoint au référent pharmacien :</u> Pharm. Lcl Laurence BLANC	42
		<u>Référent infirmier :</u> Inf.en chef Cédric HAVARD	03	<u>adjoint au référent infirmier :</u> Inf. en chef Lionel MONIN	38
Prévention	PRV	Lcl Jean Jacques VILLARD	SDMIS	Correspondant zonal auprès de la DGSCGC dans le domaine des bases de données PREVARISC et RCCI : Lcl Guillaume DEFUDES	07
Réponse des SDIS à la menace et aux attentats	MENAT	Lcl Roger VINEY	SDMIS	Lcl Frédéric GAY Cdt Richard FAURE	42 63
		<u>Référente SSSM :</u> Med. Lcl Naïma BALADI	SDMIS		

ANNEXE 2
à l'arrêté N° 069- du
portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux
Liste des groupes de travail zonaux permanents

Année 2019

Intitulé du groupe	Experts et Composition indicative	Objectifs principaux	Rythme prévisionnel des réunions
Coordination opérationnelle des SDIS	Responsables opérations des SDIS de la zone Tous cadres EMZ concernés	Informations opérationnelles de niveau zonal et de niveau national Constitution et formatage des groupes d'intervention à vocation interdépartementale Mise en commun des problèmes avec les organismes extérieurs (météo, opérateurs téléphoniques, etc.) Cadrage de l'évolution des spécialités à vocation interdépartementale Planification de niveau zonal (analyse des risques, ORSEC, etc.), ...	1 à 3 fois par an
NRBC	CT RCH CT RAD Conseillers bio Cadres SSSM Cadres EMIZ	Suivi de l'évolution de la menace RBC Suivi et optimisation de l'ordre zonal d'opérations de lutte contre les risques et les menaces RBC Mutualisation de l'encadrement des formations et harmonisation des programmes Evolution des matériels, ...	Selon besoins
Organisation et doctrine opérationnelles dans le domaine nautique	Lcl Sébastien PONTET - SDMIS Cdt Thierry CHENAL - SDIS 38 CT SAL CT SAV	Organisation et fonctionnement actuels et dans le cadre d'un dispositif mutualisé au plan zonal, touchant les domaines suivants: - Risque fluvial - Activité de plongée, de sauvetage en surface et de navigation en eaux intérieures	Selon besoins
Santé et secours médical des SDIS (SSSM)	Médecins-chefs des SDIS Autres personnels SSSM Cadre EMZ désigné	Mise en commun des problématiques liées au SSSM des SDIS Evolution de la médicalisation Etude de la réponse graduée Formation des personnels SSSM Aptitude médicale, ...	1 à 3 fois par an
Modernisation des systèmes de communication	COMSIC zonal COMSIC départementaux Cadre EMIZ Référénts désignés selon besoins	Accompagnement des services départementaux (notamment SDIS et SAMU), dans le cadre de l'installation du réseau ANTARES et de la modernisation de leurs outils d'information et de communication.	Selon besoins

Intitulé du groupe	Experts et Composition indicative	Objectifs principaux	Rythme prévisionnel des réunions
SUAP	CTZ SUAP et référents départementaux SUAP des SD(M)IS	- Conseil technique et appui pédagogique à la mise en œuvre de la FMPA SUAP dans les SDIS - Conseil technique pour l'intégration, dans le domaine du SUAP, des dispositions réglementaires relatives à la formation des sapeurs pompiers dans les formations d'intégration, de professionnalisation et de maintien et de perfectionnement des acquis des SDIS - Mise en partage des programmes de formation des SDIS - partage des bonnes pratiques, des retours d'expérience dans les domaines techniques, pédagogiques et opérationnels du SUAP	Selon besoin
Prévention	Conseiller technique zonal et responsables Prévention des SD(M)IS	En lien avec le BPRI et sur sollicitation de celui-ci (selon la note du BPRI du 12 juillet 2017 "interlocuteur zonal prévention et bases de données associées") : - réflexions et travaux relatifs à l'évolution de la réglementation des risques d'incendie - choix d'évolution nécessaires pour les systèmes d'information associés à l'activité de prévention Mise en commun de problématiques techniques ou réglementaires qui se posent aux responsables de la prévention des SDIS, partage d'expérience, confrontation des pratiques,...	Selon besoin
Prévision	Lcl NEYRET - SDMIS Cdt FOISSOTTE - SDIS01 et responsable prévision des SD(M)IS	A définir selon réflexions issues de la rencontre du 15 novembre à Saint Etienne (pas de redondance avec GT prévention et GT "coordination opérationnelle des SDIS)	Selon besoin
Systèmes drones	A définir selon organisations internes des SD(M)IS	Orientations zonales en matière d'emploi Prospective en matière de mutualisation	Selon besoin
Pilotage par la performance globale	Col RIVIERE – DDSIS07 Cgl DELAIGUE – DDMSIS autres DDSIS ou cadres désignés par eux	Analyse et mise en œuvre de la démarche EFQH – CAF – PPG Déclinaison au plan zonal de l'approche nationale	Selon besoin
Réponse des SDIS à la menace et aux attentats	Référénts zonaux et départementaux, autres cadres ou experts désignés	Amélioration de la réponse en cas d'acte terroriste des SDIS de la zone sud-est en portant l'effort notamment sur les volets suivants : - Organisation, préparation et mise en œuvre de la réponse opérationnelle - Prospectives sur les matériels, les techniques, la préparation des SP - Renforcement des relations interservices avec les partenaires - Appui, entraide et coordination mutuels en cas d'attentat	Selon besoin

2